



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5725

Projet de loi établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie

Date de dépôt : 02-05-2007

Date de l'avis du Conseil d'État : 18-03-2008

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
09-01-2009	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
02-05-2007	Déposé	5725/00	<u>5</u>
08-06-2007	1) Avis de la Chambre de Commerce (8.6.2007) 2) Avis de la Chambre des Métiers (12.6.2007)	5725/01	<u>46</u>
18-03-2008	Avis du Conseil d'Etat (18.3.2008)	5725/02	<u>49</u>
20-05-2008	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports	5725/03	<u>56</u>
11-11-2008	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (11.11.2008)	5725/04	<u>69</u>
20-11-2008	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports Rapporteur(s) :	5725/05	<u>72</u>
19-12-2008	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (19-12-2008) Evacué par dispense du second vote (19-12-2008)	5725/06	<u>89</u>
31-12-2008	Publié au Mémorial A n°211 en page 3172	5725	<u>92</u>

Résumé

5725

Résumé :

Ce projet transpose en droit national la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CE du Conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil.

Le délai de transposition a expiré le 11 août 2007. Le Luxembourg a été mis en demeure par la Commission européenne en septembre 2007, avant de se voir adresser un avis motivé en date du 28 février 2008. La transposition de la directive 2005/32/CE revêt donc un caractère urgent.

L'« écoconception » vise « l'intégration des caractéristiques environnementales dans la conception du produit en vue d'améliorer la performance environnementale du produit consommateur d'énergie tout au long de son cycle de vie ».

La directive a pour objet :

- d'améliorer la performance environnementale globale des produits consommateurs d'énergie et, partant, de protéger l'environnement ;
- en définissant les principes, les conditions et les critères pour fixer des exigences en matière d'efficacité énergétique, de faciliter la libre circulation des marchandises dans la Communauté européenne ;
- en incitant à réduire la consommation globale d'énergie, de contribuer à la sécurité d'approvisionnement énergétique de l'Union européenne ;
- de préserver les intérêts de l'industrie et des consommateurs européens.

La directive-cadre s'applique en principe à tout produit qui utilise de l'énergie pour son fonctionnement et qui est mis sur le marché. On notera que les moyens de transport de personnes ou de marchandises sont exclus du champ d'application.

La directive ne prévoit pas directement des exigences contraignantes pour des produits particuliers. Ceci se fera ultérieurement pour des produits spécifiques par le biais de mesures d'exécution qui s'appliqueront après consultation des parties intéressées et une évaluation d'impact.

5725/00

N° 5725**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

transposant la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE du Conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil

* * *

*(Dépôt: le 2.5.2007)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (20.4.2007)	2
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	9
4) Commentaire des articles	9
5) Tableau de correspondance des articles.....	11
6) Fiche financière	12
7) Directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE du Conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil.....	13

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi transposant la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE du Conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil.

Palais de Luxembourg, le 20 avril 2007

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*

Jeannot KRECKE

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. *Objet et champ d'application*

(1) La présente loi a pour objet la transposition en droit national de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie.

(2) Les dispositions de la présente loi établissent un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie, afin de garantir la libre circulation de ces produits dans le marché intérieur.

(3) Les dispositions de la présente loi fixent les exigences que les produits consommateurs d'énergie couverts par des mesures d'exécution doivent remplir pour être mis sur le marché et/ou mis en service. Elles contribuent au développement durable en augmentant l'efficacité énergétique et le niveau de protection de l'environnement, tout en accroissant la sécurité de l'approvisionnement énergétique.

(4) La présente loi ne s'applique pas aux moyens de transport de personnes ou de marchandises.

(5) La présente loi et les règlements grand-ducaux pris en vertu de la présente loi sont sans préjudice de la législation en matière de gestion des déchets et de la législation en matière de produits chimiques, notamment la législation sur les gaz à effet de serre fluorés.

Art. 2. *Définitions*

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- (1) „amélioration de la performance environnementale“: le processus d'amélioration de la performance environnementale d'un produit consommateur d'énergie au cours des générations successives, même si toutes les caractéristiques environnementales du produit ne sont pas nécessairement concernées en même temps;
- (2) „autorité compétente“: le Service de l'énergie de l'Etat créé par la loi du 14 décembre 1967;
- (3) „composants et sous-ensembles“: les pièces prévues pour être intégrées dans des produits consommateurs d'énergie qui ne sont pas mises sur le marché et/ou mises en service sous forme de pièces détachées destinées aux utilisateurs finaux ou dont la performance environnementale ne peut pas être évaluée de manière indépendante;

- (4) „conception du produit“: l'ensemble des processus transformant en spécifications techniques d'un produit consommateur d'énergie les exigences à remplir par le produit consommateur d'énergie au niveau juridique, technique, de la sécurité, du fonctionnement, du marché ou autre;
- (5) „cycle de vie“: les étapes successives et interdépendantes d'un produit consommateur d'énergie, depuis l'utilisation des matières premières jusqu'à l'élimination finale;
- (6) „déchet“: toute substance ou tout objet entrant dans les catégories définies à l'annexe I de la directive 75/442/CEE que le détenteur met, se propose de mettre ou est tenu de mettre au rebut;
- (7) „écoconception“: l'intégration des caractéristiques environnementales dans la conception du produit en vue d'améliorer la performance environnementale du produit consommateur d'énergie tout au long de son cycle de vie;
- (8) „exigence d'écoconception“: toute exigence relative à un produit consommateur d'énergie ou à sa conception et visant à améliorer sa performance environnementale, ou toute exigence relative à la fourniture d'informations concernant les caractéristiques environnementales d'un produit consommateur d'énergie;
- (9) „fabricant“: toute personne physique ou morale qui réalise des produits consommateurs d'énergie entrant dans le champ d'application de la présente loi et qui est responsable de leur conformité avec la présente loi en vue de leur mise sur le marché et/ou de leur mise en service sous le nom du fabricant ou sous sa marque, ou pour l'usage propre du fabricant. A défaut de fabricant tel que défini ci-avant ou d'importateur tel que défini au point 11, toute personne physique ou morale qui met sur le marché et/ou met en service des produits consommateurs d'énergie entrant dans le champ d'application de la présente loi est considérée comme fabricant;
- (10) „impact sur l'environnement“: toute modification de l'environnement, provoquée totalement ou partiellement par un produit consommateur d'énergie au cours de son cycle de vie;
- (11) „importateur“: toute personne physique ou morale établie dans la Communauté européenne qui, dans le cadre de ses activités professionnelles, met un produit provenant d'un pays tiers sur le marché communautaire;
- (12) „mandataire“: toute personne physique ou morale établie dans la Communauté européenne ayant reçu un mandat écrit du fabricant pour accomplir en son nom tout ou partie des obligations et formalités liées à la présente loi;
- (13) „matériaux“: toutes les matières utilisées au cours du cycle de vie d'un produit consommateur d'énergie;
- (14) „mesures d'exécution“: les règlements grand-ducaux pris en vertu de la présente loi et les règlements et décisions de la Commission européenne arrêtés en application de la directive 2005/32/CE établissant des exigences d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie;
- (15) „mise en service“: la première utilisation d'un produit consommateur d'énergie, aux fins pour lesquelles il a été conçu, par un utilisateur final;
- (16) „mise sur le marché“: la première mise à disposition sur le marché communautaire d'un produit consommateur d'énergie en vue de sa distribution ou de son utilisation, à titre onéreux ou gratuit, indépendamment de la technique de vente mise en oeuvre;
- (17) „norme harmonisée“: une spécification technique adoptée par un organisme de normalisation reconnu dans le cadre d'un mandat délivré par la Commission européenne, conformément à la procédure établie par la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, en vue de l'élaboration d'une exigence européenne, dont le respect n'est pas obligatoire;
- (18) „performance environnementale“ d'un produit consommateur d'énergie: le résultat de la gestion des caractéristiques environnementales du produit par le fabricant, comme il ressort de son dossier de documentation technique;
- (19) „produit consommateur d'énergie“: un produit qui, une fois mis sur le marché et/ou mis en service, est dépendant d'un apport d'énergie (électricité, combustibles fossiles et sources d'énergie renouvelables) pour fonctionner selon l'usage prévu, ou un produit permettant la génération, le transfert et la mesure d'une telle énergie, y compris les pièces dépendant d'un apport d'énergie, prévues pour être intégrées dans un produit consommateur d'énergie visé par la présente loi et qui sont mises sur le marché et/ou mises en service sous forme de pièces détachées destinées aux

- utilisateurs finaux et dont la performance environnementale peut être évaluée de manière indépendante;
- (20) „profil écologique“: la description, conformément à la mesure d'exécution applicable au produit consommateur d'énergie, des intrants et extrants (tels que les matières premières, les émissions et les déchets) associés à un produit consommateur d'énergie tout au long de son cycle de vie, qui sont significatifs du point de vue de son impact sur l'environnement et sont exprimés en quantités physiques mesurables;
- (21) „recyclage“: le retraitement de déchets, dans un processus de production, aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins mais à l'exclusion de la valorisation énergétique;
- (22) „valorisation énergétique“: l'utilisation de déchets combustibles comme moyen de génération d'énergie par incinération directe avec ou sans autres déchets mais avec récupération de la chaleur.

Art. 3. Mise sur le marché et/ou mise en service

(1) Les produits consommateurs d'énergie couverts par des mesures d'exécution ne peuvent être mis sur le marché et/ou mis en service que s'ils sont conformes à ces mesures et qu'ils portent le marquage CE conformément à l'article 5.

- (2) L'autorité compétente est responsable de la surveillance du marché. Elle est habilitée à:
- i) organiser des vérifications appropriées de la conformité des produits consommateurs d'énergie, sur une échelle suffisante, et à obliger le fabricant ou son mandataire à retirer du marché les produits consommateurs d'énergie non conformes, conformément à l'article 7;
 - ii) prélever des échantillons de produits pour les soumettre à des vérifications de conformité;
 - iii) exiger des parties concernées qu'elles fournissent toutes les informations requises dans des mesures d'exécution.

(3) Les utilisateurs et les autres parties intéressées ont la possibilité de présenter des observations à l'autorité responsable de la surveillance du marché sur la conformité des produits.

Art. 4. Responsabilité de l'importateur

Si le fabricant n'est pas établi dans la Communauté européenne et à défaut de mandataire, l'obligation:

- de garantir que le produit consommateur d'énergie mis sur le marché ou mis en service est conforme à la présente loi et à la mesure d'exécution applicable, et
- de conserver la déclaration de conformité et la documentation technique, incombe à l'importateur.

Art. 5. Marquage et déclaration de conformité

(1) Avant la mise sur le marché et/ou la mise en service d'un produit consommateur d'énergie couvert par des mesures d'exécution, un marquage de conformité CE est apposé et une déclaration de conformité est délivrée par laquelle le fabricant ou son mandataire assure et déclare que le produit consommateur d'énergie est conforme aux mesures d'exécution applicables.

(2) Le marquage de conformité CE est constitué des lettres „CE“, telles que reproduites à l'annexe III.

(3) La déclaration de conformité contient les éléments spécifiés à l'annexe VI et renvoie à la mesure d'exécution pertinente.

(4) L'apposition sur un produit consommateur d'énergie de marquages susceptibles d'induire les utilisateurs en erreur quant à la signification ou la forme du marquage CE est interdite.

(5) Les informations à fournir doivent être dans une des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues lorsque le produit consommateur d'énergie parvient à l'utilisateur final, tout en prenant en considération:

- a) le fait que les informations puissent ou non être communiquées sous forme de symboles harmonisés, de codes reconnus ou d'autres mesures;

b) le type d'utilisateur auquel le produit consommateur d'énergie est destiné et la nature des informations à fournir.

En outre, ces informations peuvent également être fournies dans une ou plusieurs autres langues officielles de la Communauté européenne.

Art. 6. Libre circulation

(1) Les produits consommateurs d'énergie qui sont conformes à toutes les dispositions pertinentes de la mesure d'exécution qui leur est applicable et qui portent le marquage CE conformément à l'article 5 pourront être librement mis sur le marché et/ou en service.

(2) Les produits consommateurs d'énergie pour lesquels la mesure d'exécution qui leur est applicable prévoit qu'aucune exigence d'écoconception n'est nécessaire et qui portent le marquage CE conformément à l'article 5 pourront être librement mis sur le marché et/ou en service.

(3) Les produits consommateurs d'énergie qui ne sont pas en conformité avec les dispositions de la mesure d'exécution applicable peuvent être présentés, par exemple lors de foires commerciales, d'expositions, de démonstrations, à condition qu'il soit indiqué de manière visible qu'ils ne peuvent pas être mis sur le marché et/ou mis en service avant leur mise en conformité.

Art. 7. Clause de sauvegarde

(1) Lorsqu'un produit consommateur d'énergie portant le marquage CE visé à l'article 5 et utilisé selon l'usage prévu n'est pas conforme à la mesure d'exécution applicable, le fabricant ou son mandataire est tenu de rendre le produit conforme et de mettre fin à l'infraction aux conditions imposées.

S'il existe des éléments de preuve suffisants donnant à penser qu'un produit consommateur d'énergie pourrait ne pas être conforme, les mesures nécessaires sont prises, lesquelles, selon le degré de gravité de la non-conformité, peuvent aller jusqu'à l'interdiction de mise sur le marché du produit consommateur d'énergie tant que la conformité n'est pas établie.

Lorsque la non-conformité persiste, l'autorité compétente prend une décision restreignante ou interdisant la mise sur le marché et/ou la mise en service du produit consommateur d'énergie en question ou veille à son retrait du marché.

(2) Toute décision prise en application de la présente loi qui restreint ou interdit la mise sur le marché et/ou la mise en service d'un produit consommateur d'énergie indique les motifs sur lesquels elle s'appuie.

Cette décision est notifiée immédiatement à l'intéressé, qui est en même temps informé des voies de recours dont il dispose en vertu de la législation en vigueur ainsi que des délais auxquels ces recours sont soumis.

(3) L'autorité compétente informe immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres de toute décision prise en application du paragraphe 1, en indiquant les raisons de sa décision et notamment si la non-conformité est due à:

- a) un manquement aux exigences de la mesure d'exécution applicable;
- b) l'application incorrecte de normes harmonisées visées à l'article 10, paragraphe 2;
- c) des lacunes dans des normes harmonisées visées à l'article 10, paragraphe 2.

(4) L'autorité compétente prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité requise concernant les informations fournies.

(5) Les décisions prises en application du présent article sont rendues publiques par voie de publication dans la presse.

(6) En cas de constatation d'un manquement aux obligations de la présente loi, le fabricant, s'il est établi dans la Communauté européenne, son mandataire ou, à défaut de mandataire, l'importateur ou celui qui a mis sur le marché le produit concerné supporte les frais occasionnés par les mesures de surveillance du marché, notamment les frais d'analyse, d'essai et, le cas échéant, de destruction du produit.

Art. 8. *Evaluation de la conformité*

(1) Avant la mise sur le marché et/ou la mise en service d'un produit consommateur d'énergie couvert par des mesures d'exécution, le fabricant ou son mandataire veille à ce qu'il soit procédé à une évaluation de la conformité du produit consommateur d'énergie à toutes les exigences de la mesure d'exécution applicable.

(2) Les procédures d'évaluation de la conformité sont spécifiées par les mesures d'exécution et laissent aux fabricants le choix entre le contrôle de conception interne visé à l'annexe IV et le système de management visé à l'annexe V. Lorsqu'elle est dûment justifiée et proportionnelle au risque, la procédure d'évaluation de la conformité est choisie parmi les modules pertinents décrits dans la décision 93/465/CEE de la Commission européenne.

Si l'autorité compétente dispose d'indications sérieuses quant à une éventuelle non-conformité d'un produit consommateur d'énergie, il publie dans les meilleurs délais une évaluation motivée de la conformité du produit consommateur d'énergie concerné, évaluation qui peut être effectuée par un organe compétent, de sorte qu'une action corrective puisse, le cas échéant, être rapidement menée.

Si un produit consommateur d'énergie couvert par des mesures d'exécution est conçu par une organisation enregistrée conformément au règlement (CE) No 761/2001 du Parlement européen et du Conseil européen du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) et si la fonction de conception est couverte par cet enregistrement, le système de management de cette organisation est réputé conforme aux exigences de l'annexe V.

Si un produit consommateur d'énergie couvert par des mesures d'exécution est conçu par une organisation possédant un système de management qui inclut la fonction de conception du produit et qui est mis en oeuvre conformément aux normes harmonisées, ce système de management est réputé conforme aux exigences correspondantes de l'annexe V.

(3) Après avoir mis sur le marché ou mis en service un produit consommateur d'énergie couvert par des mesures d'exécution, le fabricant ou son mandataire conserve tous les documents relatifs à l'évaluation de la conformité effectuée et aux déclarations de conformité délivrées, de manière à permettre leur inspection pendant les dix années suivant la fabrication du dernier de ces produits consommateurs d'énergie.

Les documents pertinents doivent être présentés dans les dix jours suivant la réception d'une demande faite par l'autorité compétente.

(4) Les documents relatifs à l'évaluation de la conformité et à la déclaration de conformité visés à l'article 5 sont rédigés dans l'une des langues officielles de la Communauté européenne.

Art. 9. *Présomption de conformité*

(1) Un produit consommateur d'énergie portant le marquage CE visé à l'article 5 est considéré conforme aux dispositions pertinentes de la mesure d'exécution applicable.

(2) Un produit consommateur d'énergie auquel s'appliquent des normes harmonisées dont les numéros de référence ont été publiés au Mémorial est considéré conforme à toutes les exigences pertinentes de la mesure d'exécution applicable auquel se rapportent ces normes.

(3) Les produits consommateurs d'énergie ayant reçu le label écologique communautaire en application du règlement (CE) No 1980/2000 de la Commission européenne sont présumés conformes aux exigences d'écoconception de la mesure d'exécution applicable, dans la mesure où ces exigences sont couvertes par le label écologique.

(4) Les produits consommateurs d'énergie qui ont reçu un autre label écologique décidé par la Commission européenne conformément au règlement (CE) No 1980/2000 de la Commission européenne sont présumés conformes aux exigences d'écoconception de la mesure d'exécution applicable, dans la mesure où ces exigences sont couvertes par le label écologique en question.

Art. 10. *Exigences concernant les composants et sous-ensembles et confidentialité*

(1) L'autorité compétente peut enjoindre au fabricant ou à son mandataire qui met des composants et des sous-ensembles sur le marché et/ou en service de communiquer au fabricant d'un produit

consommateur d'énergie couvert par les mesures d'exécution des informations pertinentes sur la composition matérielle des composants ou sous-ensembles ainsi que sur leur consommation en énergie, en matériaux et/ou en ressources.

(2) L'autorité compétente veille à ce que les injonctions prévues au paragraphe 1 respectent le principe de la proportionnalité et tiennent compte de la légitime confidentialité des informations commercialement sensibles.

Art. 11. Coopération administrative et échange d'informations

L'autorité compétente coopère et échange des informations avec les autorités des autres Etats membres et la Commission européenne en vue de contribuer au fonctionnement de la présente loi et en particulier de contribuer à la mise en oeuvre de l'article 7 de la présente loi.

La coopération administrative et l'échange d'informations doivent reposer autant que possible sur les moyens de communication électroniques.

Art. 12. Information du consommateur

(1) Les fabricants communiquent aux consommateurs de produits consommateurs d'énergie:

- les informations nécessaires sur le rôle qu'ils peuvent jouer dans l'utilisation durable du produit concerné,
- le profil écologique du produit et les avantages de l'écoconception.

(2) Une mesure d'exécution peut préciser la forme et le contenu de cette communication.

Art. 13. Autorégulation

Les accords volontaires ou autres mesures d'autorégulation présentés comme des solutions alternatives aux mesures d'exécution s'inscrivant dans le cadre de la directive 2005/32/CE font l'objet d'une évaluation tout au moins sur la base de l'annexe VIII de la présente loi.

Art. 14. Sanctions pénales

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de deux cent cinquante à deux cent mille euros ou d'une de ces peines seulement, quiconque:

1. aura mis sur le marché un produit consommateur d'énergie malgré une interdiction de mise sur le marché;
2. aura refusé de mettre à disposition de l'autorité de surveillance du marché la documentation prévue dans les mesures d'exécution;
3. n'aura pas donné suite à une injonction de l'autorité compétente selon l'article 10.

Art. 15. Dispositions modificatives

(1) Le règlement grand-ducal modifié du 11 août 1996 portant transposition de la directive 92/42/CEE concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux est modifié comme suit:

I) L'article 1er est complété par l'alinéa suivant:

„Le présent règlement qui transpose la directive 2005/32/CE constitue une mesure d'exécution au sens de la loi du ... établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie en ce qui concerne l'efficacité énergétique en fonctionnement.“

II) L'article 6 est supprimé.

(2) Le règlement grand-ducal du 24 juillet 2001 établissant des exigences de rendement énergétique applicables aux ballasts pour l'éclairage fluorescent est modifié comme suit:

L'article suivant est inséré:

„**Art. 7bis.** Le présent règlement grand-ducal constitue une mesure d'exécution au sens de la loi du ... transposant la directive 2005/32/CE établissant un cadre pour la fixation d'exigences en

matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie en ce qui concerne l'efficacité énergétique en fonctionnement.“

(3) Le règlement grand-ducal du 17 août 1998 concernant les exigences de rendement énergétique des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés à usage ménager est modifié comme suit:

L'article suivant est inséré:

„**Art. 7bis.** Le présent règlement grand-ducal constitue une mesure d'exécution au sens de la loi du ... transposant la directive 2005/32/CE établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie en ce qui concerne l'efficacité énergétique en fonctionnement.“

Art. 16. Annexes

(1) Les annexes de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE du Conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil font partie intégrante de la présente loi.

(2) Sont par conséquent d'application au Luxembourg les annexes suivantes de la directive 2005/32/CE publiées au Journal Officiel des Communautés Européennes L 191 du 22 juillet 2005:

ANNEXE III: Marquage CE

ANNEXE IV: Contrôle interne de la conception

ANNEXE V: Système de management pour l'évaluation de la conformité

ANNEXE VI: Déclaration de conformité

ANNEXE VIII: Autorégulation.

(3) Ces annexes peuvent être modifiées et complétées par règlement grand-ducal, à prendre après avis du Conseil d'Etat.

Art. 17. Référence

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant:

„Loi du ... établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie.“

Art. 18. Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à partir du 11 août 2007.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi prévoit la transposition en droit national de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'éco-conception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CE du Conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil.

Ainsi, il vise à créer un cadre législatif complet et cohérent permettant de considérer les exigences d'écoconception en vue de:

- garantir la libre circulation des produits consommateurs d'énergie dans la Communauté européenne;
- améliorer la performance environnementale globale de ces produits et, partant, protéger l'environnement;
- contribuer à la sécurité d'approvisionnement énergétique et renforcer la compétitivité de l'économie de l'Union européenne;
- préserver les intérêts de l'industrie et des consommateurs.

Le présent projet de loi s'inscrit donc parfaitement dans le cadre de la promotion du développement durable et constitue, en même temps, un exemple concret d'intégration des aspects environnementaux dans d'autres politiques communautaires.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article premier – Objet et champ d'application

La loi-cadre proposée est en principe applicable à tout produit utilisant de l'énergie pour effectuer la fonction pour laquelle il a été conçu, fabriqué et mis sur le marché. Toutes les sources d'énergie sont couvertes, même s'il est probable que seuls les produits utilisant l'électricité et les combustibles solides, liquides et gazeux feront l'objet de mesures d'exécution.

Le champ d'application couvre également les pièces pouvant être intégrées dans les produits consommateurs d'énergie, qui sont mis sur le marché sous forme de pièces détachées destinées aux utilisateurs finaux et dont la performance environnementale peut être évaluée de façon indépendante. Il est proposé d'exclure les véhicules du champ d'application, du fait que les véhicules à moteur font déjà l'objet d'un très grand nombre de mesures réglementaires.

Ad article 2 – Définitions

Sans commentaire.

Ad article 3 – Mise sur le marché et/ou mise en service

Sans commentaire.

Ad article 4 – Responsabilité de l'importateur

Sans commentaire.

Ad article 5 – Marquage et déclaration de conformité

Sans commentaire.

Ad article 6 – Libre circulation

Sans commentaire.

Ad article 7 – Clause de sauvegarde

En tenant compte des procédures utilisées dans les directives „nouvelle approche“ existantes, l'article 7 fixe la procédure pour les restrictions de mise sur le marché de produits portant le marquage CE qui ne sont pas conformes aux exigences de la mesure d'exécution applicable.

Ad article 8 – Evaluation de la conformité

Cet article établit les dispositions pour l'évaluation de la conformité. En principe, une procédure d'autoévaluation et la mise à disposition d'une documentation technique sans intervention d'un tiers sont estimées suffisantes. La possibilité d'utiliser les systèmes de management environnemental intégrant la dimension de conception du produit est également prévue. Les fabricants auront le choix entre ces deux procédures.

Dans la méthode d'autoévaluation, les fabricants doivent établir la documentation technique et les procès-verbaux d'essais correspondant à la déclaration de conformité qu'ils sont tenus de faire. Tous ces documents doivent être mis à tout moment à la disposition de l'autorité responsable de la surveillance du marché à des fins d'inspection, notamment en cas de doute concernant la conformité d'un modèle d'appareil particulier. Il s'agit de procédures formelles qui doivent être effectuées avant que le marquage CE puisse légitimement être apposé par le fabricant, permettant ainsi au produit d'être mis sur le marché communautaire et d'y circuler librement.

Un aspect novateur réside dans la directive 2005/32 dans le fait qu'elle permet l'utilisation de systèmes de management environnemental tenant convenablement compte de la conception du produit et de la performance environnementale pour évaluer la conformité d'un produit. Cela ne signifie toutefois pas que tout produit fabriqué sur un site ou dans une entreprise ayant un système de management environnemental conforme à l'annexe V du présent projet de loi est réputé satisfaire à la loi. Les exigences d'écoconception dans la mesure d'exécution applicable doivent être respectées. Dans le cas où une certification EMAS (Système communautaire de management environnemental et d'audit) couvrant la conception du produit est disponible, elle est réputée satisfaire aux exigences de l'annexe V.

Ad article 9 – Présomption de conformité

L'article 9 indique que la conformité avec la mesure d'exécution est présumée lorsque le produit a reçu le label écologique communautaire. Il explique également comment les normes harmonisées peuvent contribuer à la présomption de conformité.

Le label écologique est un programme communautaire de label de qualité destiné à distinguer les produits ayant une performance environnementale très élevée. Le processus de détermination des critères pour l'attribution du label écologique est géré au niveau communautaire par le biais d'accords institutionnels qui garantissent des exigences claires, une analyse adéquate et une représentation des parties intéressées.

Les produits bénéficiant du label écologique sont donc supposés être conformes aux exigences d'écoconception établis dans ce cadre, lorsque cette exigence fait partie des critères d'attribution du label.

Ad article 10 – Exigences concernant les composants et sous-ensembles et confidentialité

L'article 10 traite de la question des composants et sous-ensembles qui, en soi, ne peuvent pas faire l'objet d'une mesure d'exécution au titre de la loi-cadre. Par ailleurs, le fabricant peut avoir besoin des informations environnementales relatives à ces composants pour établir le profil écologique.

Ad article 11 – Coopération administrative et échange d'informations

Sans commentaire.

Ad article 12 – Information du consommateur

Sans commentaire.

Ad article 13 – Autorégulation

L'autorégulation, y compris les accords volontaires donnés comme engagement unilatéraux de la part de l'industrie, peut générer des progrès rapides en raison d'une mise en oeuvre immédiate et efficace en termes de coûts. Elle permet une évolution souple et adaptée aux options technologiques et aux sensibilités du marché.

Aux fins d'évaluation d'accords volontaires ou autres mesures d'autorégulation présentés en remplacement de mesures d'exécution, des informations doivent être au moins fournies sur les aspects suivants: libre participation, valeur ajoutée, représentativité, objectifs quantifiés et échelonnés, participation de la société civile, suivi et rapports, rapport coût/efficacité de la gestion d'une initiative d'autorégulation et durabilité.

Ad article 14 – Sanctions pénales

Sans commentaire.

Ad article 15 – Dispositions modificatives

Le règlement grand-ducal modifié du 11 août 1996 portant transposition de la directive 92/42/CEE concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux prévoit un système de classement par étoiles destiné à identifier la performance énergétique des chaudières. Etant donné que ce système n'a pas apporté les résultats escomptés, il y a lieu de modifier ce règlement en abrogeant l'article 6 pour préparer la voie à des systèmes plus efficaces prévus dans le cadre du présent projet de loi et de constituer ainsi une mesure d'exécution au sens du présent projet de loi.

Le règlement grand-ducal du 24 juillet 2001 établissant des exigences de rendement énergétique applicables aux ballasts pour l'éclairage fluorescent (transposition de la directive 2000/55/CE) et le règlement grand-ducal du 17 août 1998 concernant les exigences de rendement énergétique des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés à usage ménager (transposition de la directive 96/57/CE) sont modifiés de sorte à constituer des mesures d'exécution au sens du présent projet de loi.

Ad article 16 – Annexes

Sans commentaire.

Ad article 17 – Référence

Sans commentaire.

Ad article 18 – Entrée en vigueur

Sans commentaire.

*

TABLEAU DE CORRESPONDANCE DES ARTICLES

<i>Article de la directive 2005/32</i>	<i>Article du projet de loi</i>
1§1	1§2
1§2	1§3
1§3	1§4
1§4	1§5
2§22	2§1
2§2	2§3
2§10	2§4
2§13	2§5
2§18	2§6
2§23	2§7
2§24	2§8
2§6	2§9
2§12	2§10
2§8	2§11
2§7	2§12
2§9	2§13

2§3	2§14
2§5	2§15
2§4	2§16
2§27	2§17
2§21	2§18
2§1	2§19
2§20	2§20
2§15	2§21
2§16	2§22
3	3
4	4
5	5
6	6
7	7
8	8
9	9
11	10
12	11
14	12
17	13
20	14
21	15
25	18
Annexes	16

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi transposant la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE du Conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil ne contient pas de disposition dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

**DIRECTIVE 2005/32/CE DU PARLEMENT EUROPEEN
ET DU CONSEIL**

du 6 juillet 2005

**établissant un cadre pour la fixation d'exigences en
matière d'écoconception applicables aux produits
consommateurs d'énergie et modifiant la directive
92/42/CEE du Conseil et les directives 96/57/CE et
2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil**

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité²,

considérant ce qui suit:

(1) Les disparités entre les législations ou les mesures administratives adoptées par les Etats membres en matière d'écoconception des produits consommateurs d'énergie peuvent engendrer des entraves au commerce et fausser la concurrence dans la Communauté et pourraient donc avoir un impact direct sur l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur. L'harmonisation des législations nationales est le seul moyen d'éviter ces entraves au commerce et de prévenir la concurrence déloyale.

(2) Les produits consommateurs d'énergie représentent une large part de la consommation de ressources naturelles et d'énergie dans la Communauté. Ils ont également toute une série d'autres impacts environnementaux importants. Des degrés d'impact sur l'environnement très divers sont observés pour la grande majorité des groupes de produits disponibles sur le marché européen, même si ceux-ci présentent des performances fonctionnelles similaires. Dans l'intérêt du développement durable, il y a lieu d'encourager l'amélioration permanente de l'impact environnemental global de ces produits, notamment en recensant les principales sources d'impacts négatifs sur l'environnement et en évitant tout transfert de pollution, lorsque cette amélioration n'entraîne pas de coûts excessifs.

(3) L'écoconception des produits est un axe essentiel de la stratégie communautaire sur la politique intégrée des produits. En tant qu'approche préventive, visant à optimiser les performances environnementales des produits tout en conservant leur qualité d'usage, elle présente des opportunités nouvelles et réelles pour le fabricant, le consommateur et la société dans son ensemble.

(4) L'amélioration de l'efficacité énergétique – l'une des options disponibles à cet effet résidant dans une utilisation finale plus efficace de l'électricité – est considérée comme un facteur contribuant de manière substantielle à la réalisation des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté. La demande en électricité est le secteur de consommation finale d'énergie qui connaît l'expansion la plus rapide; selon les projections établies, elle devrait augmenter au cours des vingt à trente prochaines années, en l'absence de toute action politique visant à contrer cette tendance. Une réduction sensible de la consommation d'énergie est possible, comme l'indique la Commission dans son rapport sur le programme européen sur le changement climatique (PECC). Le changement climatique est l'une des priorités du sixième programme d'action communautaire pour l'environnement

¹ JO C 112 du 30.4.2004, p. 25.

² Avis du Parlement européen du 20 avril 2004 (JO C 104 E du 30.4.2004, p. 319), position commune du Conseil du 29 novembre 2004 (JO C 38 E du 15.2.2005, p. 45), position du Parlement européen du 13 avril 2005 et décision du Conseil du 23 mai 2005.

établi par la décision No 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil³. Les économies d'énergie sont le moyen le plus efficace par rapport aux coûts d'améliorer la sécurité d'approvisionnement et de réduire la dépendance à l'égard des importations. Il convient donc d'agir réellement sur la demande et de fixer des objectifs substantiels en la matière.

(5) Il convient d'agir au cours de la phase de conception du produit consommateur d'énergie, puisqu'il s'avère que la pollution causée durant le cycle de vie d'un produit est déterminée à ce stade, et que la plupart des coûts associés sont engagés pendant cette phase.

(6) Il convient d'établir un cadre cohérent pour l'application des exigences communautaires en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie en vue d'assurer la libre circulation des produits qui y sont conformes et d'améliorer leur impact global sur l'environnement. Ces exigences communautaires devraient respecter les principes d'une concurrence loyale et du commerce international.

(7) Il convient de fixer les exigences d'écoconception en tenant compte des objectifs et des priorités du sixième programme d'action communautaire pour l'environnement, y compris, le cas échéant, les objectifs valides dans le cadre des stratégies thématiques pertinentes dudit programme.

(8) La présente directive vise à atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement en réduisant l'impact potentiel sur l'environnement des produits consommateurs d'énergie, qui bénéficiera finalement aux consommateurs et autres utilisateurs finals. Le développement durable requiert également un examen adéquat de l'impact sanitaire, social et économique des mesures envisagées. L'amélioration de l'efficacité énergétique des produits contribue à la sécurité d'approvisionnement énergétique, qui est une condition préalable à une activité économique saine et donc au développement durable.

(9) Si un Etat membre estime nécessaire de maintenir des dispositions nationales justifiées par des exigences importantes relatives à la protection de l'environnement, ou d'introduire de nouvelles dispositions fondées sur des preuves scientifiques nouvelles relatives à la protection de l'environnement en raison d'un problème spécifique à cet Etat membre, qui surgit après l'adoption de la mesure d'exécution applicable, il peut le faire dans les conditions fixées à l'article 95, paragraphes 4, 5 et 6, du traité, qui prévoit une notification préalable à la Commission et l'approbation de celle-ci.

(10) Afin de maximiser les avantages que l'amélioration de la conception présente pour l'environnement, il peut s'avérer nécessaire d'informer les consommateurs des caractéristiques et de la performance environnementales des produits consommateurs d'énergie et de leur donner des conseils afin d'utiliser les produits d'une manière respectant l'environnement.

(11) L'approche établie dans le livre vert sur la politique intégrée de produits, qui est l'un des principaux éléments novateurs du sixième programme d'action communautaire pour l'environnement, vise à réduire l'impact environnemental du produit tout au long de son cycle de vie. Prendre en considération, au stade de la conception, l'impact environnemental d'un produit tout au long de son cycle de vie pourrait aisément faciliter l'amélioration environnementale avec un bon rapport coût/efficacité. Il y a lieu de prévoir une flexibilité suffisante pour permettre à ce facteur d'être intégré dans la conception du produit, tout en tenant compte des considérations techniques, fonctionnelles et économiques.

(12) Bien qu'une approche globale de la performance environnementale soit souhaitable, la réduction des émissions de gaz à effet de serre par l'amélioration de l'efficacité énergétique devrait être considérée comme un objectif environnemental prioritaire en attendant l'adoption d'un plan de travail.

(13) Il peut être nécessaire et justifié d'établir des exigences d'écoconception spécifiques quantifiées pour certains produits ou certaines caractéristiques environnementales de ceux-ci, en vue de réduire au minimum leur impact sur l'environnement. Compte tenu de la nécessité urgente de contribuer au respect

³ JO L 242 du 10.9.2002, p. 1.

des engagements pris dans le cadre du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), et sans préjudice de l'approche intégrée encouragée dans la présente directive, il convient d'accorder une certaine priorité aux mesures qui présentent un fort potentiel de réduction à faible coût des émissions de gaz à effet de serre. De telles mesures peuvent également concourir à l'utilisation durable des ressources et apporter une contribution importante au cadre décennal de programmes sur la production et la consommation durables adopté lors du sommet mondial sur le développement durable qui s'est tenu à Johannesburg en septembre 2002.

(14) En règle générale, la consommation d'énergie des produits consommateurs d'énergie en mode veille ou arrêt doit être réduite au minimum nécessaire pour leur bon fonctionnement.

(15) Les produits ou technologies les plus performants disponibles sur le marché, y compris sur les marchés internationaux, étant à prendre pour référence, le niveau des exigences d'écoconception devrait être établi sur la base d'analyses technique, économique et environnementale. La souplesse de la méthode d'établissement du niveau d'exigences peut faciliter l'amélioration rapide de la performance environnementale. Il y a lieu de consulter et de faire collaborer activement les parties intéressées à cette analyse. La fixation de mesures contraignantes requiert une consultation adéquate des parties concernées. Cette consultation peut mettre en évidence le besoin d'une mise en œuvre progressive ou de mesures transitoires. L'introduction d'objectifs intermédiaires contribue à une meilleure prédiction de l'évolution de la politique, permet d'adapter les cycles de développement du produit et facilite la planification à long terme pour les parties intéressées.

(16) Il convient d'accorder la priorité aux solutions alternatives d'action comme l'autorégulation par l'industrie, lorsque cette action peut permettre d'atteindre les objectifs stratégiques plus rapidement ou de manière moins onéreuse que des exigences contraignantes. Des mesures législatives peuvent être nécessaires lorsque les forces du marché ne parviennent pas à progresser dans la bonne direction ou à une vitesse acceptable.

(17) L'autorégulation, y compris les accords volontaires donnés comme engagements unilatéraux de la part de l'industrie, peut générer des progrès rapides en raison d'une mise en œuvre immédiate et efficace en termes de coûts. Elle permet une évolution souple et adaptée aux options technologiques et aux sensibilités du marché.

(18) Aux fins de l'évaluation d'accords volontaires ou autres mesures d'autorégulation présentés en remplacement de mesures d'exécution, des informations doivent être au moins fournies sur les aspects suivants: libre participation, valeur ajoutée, représentativité, objectifs quantifiés et échelonnés, participation de la société civile, suivi et rapports, rapport coût/efficacité de la gestion d'une initiative d'autorégulation et durabilité.

(19) Le chapitre 6 de la communication de la Commission intitulée „Les accords environnementaux conclus au niveau communautaire dans le cadre du plan d'action „Simplifier et améliorer l'environnement réglementaire“ “ pourrait fournir des orientations utiles pour évaluer l'autorégulation de l'industrie dans le cadre de la présente directive.

(20) La présente directive devrait également favoriser l'intégration du concept d'écoconception au sein des petites et moyennes entreprises (PME) et des très petites entreprises. Cette intégration pourrait être facilitée par des informations assez largement disponibles et aisément accessibles sur la durabilité de leurs produits.

(21) Les produits consommateurs d'énergie conformes aux exigences d'écoconception établies dans les mesures d'exécution de la présente directive doivent porter le marquage CE et les informations associées, afin de pouvoir être mis sur le marché intérieur et y circuler librement. L'application stricte de mesures d'exécution est nécessaire pour réduire l'impact des produits consommateurs d'énergie réglementés sur l'environnement et garantir une concurrence loyale.

(22) Lors de l'élaboration des mesures d'exécution et de son plan de travail, la Commission devrait consulter des représentants des Etats membres, ainsi que les parties intéressées concernées par le groupe

de produits, par exemple le secteur de production, y compris les PME et le secteur artisanal, les syndicats, les opérateurs commerciaux, les détaillants, les importateurs, les associations de protection de l'environnement et les organisations de consommateurs.

(23) Lorsque la Commission élabore des mesures d'exécution, elle devrait également tenir dûment compte de la législation nationale existante en matière d'environnement dont les Etats membres ont fait valoir qu'elle devrait être préservée, en particulier pour ce qui est des substances toxiques, et éviter de diminuer les niveaux de protection existants et justifiés dans les Etats membres.

(24) Il convient d'accorder une considération particulière aux modules et règles destinés à être utilisés dans les directives d'harmonisation technique qui sont prévus par la décision 93/465/CEE du Conseil du 22 juillet 1993 concernant les modules relatifs aux différentes phases des procédures d'évaluation de la conformité et les règles d'apposition et d'utilisation du marquage „CE“ de conformité, destinés à être utilisés dans les directives d'harmonisation technique⁴.

(25) Les autorités de surveillance devraient échanger des informations sur les mesures envisagées dans le champ d'application de la présente directive en vue d'améliorer la surveillance du marché. Cette coopération devrait exploiter au maximum les moyens de communication électroniques et les programmes communautaires pertinents. L'échange d'informations sur les performances environnementales durant le cycle de vie et sur les résultats obtenus grâce aux solutions en matière de conception devrait également être facilité. L'accumulation et l'évaluation de l'ensemble des connaissances découlant des efforts d'écoconception déployés par les fabricants constituent des avantages essentiels de la présente directive.

(26) Un organe compétent est généralement un organe public ou privé désigné par les autorités publiques et présentant les garanties nécessaires d'impartialité et de compétence technique nécessaires pour effectuer la vérification du produit quant à sa conformité avec les mesures d'exécution applicables.

(27) Sachant qu'il importe d'éviter la non-conformité, les Etats membres doivent veiller à ce que les moyens nécessaires pour une surveillance efficace du marché soient disponibles.

(28) En ce qui concerne la formation et l'information en matière d'écoconception destinée aux PME, il peut être judicieux d'envisager des activités complémentaires.

(29) Il est dans l'intérêt du fonctionnement du marché intérieur de disposer de normes harmonisées au niveau communautaire. Une fois la référence à une telle norme publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*, une présomption de conformité avec les exigences correspondantes fixées dans la mesure d'exécution adoptée sur la base de la présente directive devrait découler du respect de cette norme, même s'il devrait être possible d'attester cette conformité par d'autres moyens.

(30) Une des principales fonctions des normes harmonisées devrait être d'aider les fabricants dans l'application des mesures d'exécution adoptées dans le cadre de la présente directive. Ces normes pourraient être essentielles dans l'établissement des méthodes de mesure et d'essai. Dans le cas des exigences d'écoconception génériques, les normes harmonisées pourraient contribuer de façon importante à guider les fabricants dans l'établissement du profil écologique de leurs produits conformément aux exigences de la mesure d'exécution applicable. Ces normes devraient indiquer clairement le lien entre leurs dispositions et les exigences visées. Les normes harmonisées ne devraient pas avoir pour finalité d'établir des limites pour les caractéristiques environnementales.

(31) Aux fins des définitions utilisées dans la présente directive, il est utile de se référer aux normes internationales pertinentes, telles que la norme ISO 14040.

(32) La présente directive est conforme à certains principes de mise en oeuvre de la nouvelle approche établie dans la résolution du Conseil du 7 mai 1985 concernant une nouvelle approche en

⁴ JO L 220 du 30.8.1993, p. 23.

matière d'harmonisation technique et de normalisation⁵ et de la référence à des normes européennes harmonisées. La résolution du Conseil du 28 octobre 1999 sur le rôle de la normalisation en Europe⁶ recommandait que la Commission examine si le principe de la nouvelle approche pouvait être étendu aux secteurs qui ne sont pas encore couverts, en vue d'améliorer et de simplifier la législation dans tous les cas où cela est possible.

(33) La présente directive est complémentaire par rapport aux instruments communautaires existants, tels que la directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre 1992 concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits⁷, le règlement (CE) No 1980/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique⁸, le règlement (CE) No 2422/2001 du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 concernant un programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau⁹, la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)¹⁰, la directive 2002/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques¹¹ et la directive 76/769/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses¹². Les synergies entre la présente directive et les instruments communautaires préexistants devraient contribuer à améliorer leurs impacts respectifs et à établir des exigences cohérentes à appliquer par les fabricants.

(34) Etant donné que la directive 92/42/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux¹³, la directive 96/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 septembre 1996 concernant les exigences en matière de rendement énergétique des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés électriques à usage ménager¹⁴ et la directive 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 établissant des exigences de rendement énergétique applicables aux ballasts pour l'éclairage fluorescent¹⁵ contiennent déjà des dispositions relatives à la révision des exigences d'efficacité énergétique, elles devraient être intégrées dans le présent cadre.

(35) La directive 92/42/CEE prévoit un système de classement par étoiles destiné à identifier la performance énergétique des chaudières. Etant donné que les Etats membres et l'industrie s'accordent sur le fait que ce système n'a pas apporté les résultats escomptés, il y a lieu de modifier la directive 92/42/CEE pour préparer la voie à des systèmes plus efficaces.

(36) Les exigences établies dans la directive 78/170/CEE du Conseil du 13 février 1978 portant sur la performance des générateurs de chaleur utilisés pour le chauffage de locaux et la production d'eau chaude dans les immeubles non industriels neufs ou existants ainsi que sur l'isolation de la distribution de chaleur et d'eau chaude sanitaire dans les nouveaux immeubles non industriels¹⁶ ont été remplacées par les dispositions de la directive 92/42/CEE, de la directive 90/396/CEE du Conseil du 29 juin 1990

5 JO C 136 du 4.6.1985, p. 1.

6 JO C 141 du 19.5.2000, p. 1.

7 JO L 297 du 13.10.1992, p. 16. Directive modifiée par le règlement (CE) No 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

8 JO L 237 du 21.9.2000, p. 1.

9 JO L 332 du 15.12.2001, p. 1.

10 JO L 37 du 13.2.2003, p. 24. Directive modifiée par la directive 2003/108/CE (JO L 345 du 31.12.2003, p. 106).

11 JO L 37 du 13.2.2003, p. 19.

12 JO L 262 du 27.9.1976, p. 201. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/98/CE de la Commission (JO L 305 du 1.10.2004, p. 63).

13 JO L 167 du 22.6.1992, p. 17. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 52 du 21.2.2004, p. 50).

14 JO L 236 du 18.9.1996, p. 36.

15 JO L 279 du 1.11.2000, p. 33.

16 JO L 52 du 23.2.1978, p. 32. Directive modifiée par la directive 82/885/CEE (JO L 378 du 31.12.1982, p. 19).

relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les appareils à gaz¹⁷ et de la directive 2002/91/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 sur la performance énergétique des bâtiments¹⁸. Il convient par conséquent d'abroger la directive 78/170/CEE.

(37) La directive 86/594/CEE du Conseil du 1er décembre 1986 concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques¹⁹ précise dans quelles conditions les Etats membres peuvent exiger la publication d'informations sur le bruit émis par ces appareils et définit une procédure pour déterminer le niveau de ce bruit. A des fins d'harmonisation, il y a lieu d'inclure les émissions sonores dans une évaluation intégrée des performances environnementales. Etant donné que la présente directive prévoit une telle approche intégrée, il convient d'abroger la directive 86/594/CEE.

(38) Il convient d'adopter les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de la présente directive conformément à la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission²⁰.

(39) Les Etats membres devraient déterminer les sanctions à appliquer en cas de violation des dispositions nationales arrêtées en application de la présente directive. Ces sanctions devraient être efficaces, proportionnées et dissuasives.

(40) Il convient de rappeler que le point 34 de l'accord interinstitutionnel „Mieux légiférer“²¹ énonce que le Conseil „encourage les Etats membres à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de la Communauté, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans la mesure du possible, la concordance entre les directives et les mesures de transposition et à les rendre publics“.

(41) Etant donné que l'objectif de l'action envisagée, à savoir assurer le fonctionnement du marché intérieur en exigeant que les produits atteignent un niveau satisfaisant de performance environnementale, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les Etats membres et peut donc, du fait de son ampleur et de ses effets, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(42) Le Comité des régions a été consulté, mais n'a pas rendu d'avis,

ONT ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet et champ d'application

1. La présente directive établit un cadre pour la fixation d'exigences communautaires en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie, afin de garantir la libre circulation de ces produits dans le marché intérieur.
2. La présente directive fixe les exigences que les produits consommateurs d'énergie couverts par des mesures d'exécution doivent remplir pour être mis sur le marché et/ou mis en service. Elle contribue au développement durable en augmentant l'efficacité énergétique et le niveau de protection de l'environnement, tout en accroissant la sécurité de l'approvisionnement énergétique.
3. La présente directive ne s'applique pas aux moyens de transport de personnes ou de marchandises.

17 JO L 196 du 26.7.1990, p. 15. Directive modifiée par la directive 93/68/CEE (JO L 220 du 30.8.1993, p. 1).

18 JO L 1 du 4.1.2003, p. 65.

19 JO L 344 du 6.12.1986, p. 24. Directive modifiée par le règlement (CE) No 807/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 36).

20 JO L 184 du 17.7.1999, p. 23

21 JO C 321 du 31.12.2003, p. 1.

4. La présente directive et les mesures d'exécution adoptées en vertu de celle-ci sont sans préjudice de la législation communautaire en matière de gestion des déchets et de la législation communautaire en matière de produits chimiques, notamment la législation communautaire sur les gaz à effet de serre fluorés.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1. „produit consommateur d'énergie“: un produit qui, une fois mis sur le marché et/ou mis en service, est dépendant d'un apport d'énergie (électricité, combustibles fossiles et sources d'énergie renouvelables) pour fonctionner selon l'usage prévu, ou un produit permettant la génération, le transfert et la mesure d'une telle énergie, y compris les pièces dépendant d'un apport d'énergie, prévues pour être intégrées dans un produit consommateur d'énergie visé par la présente directive et qui sont mises sur le marché et/ou mises en service sous forme de pièces détachées destinées aux utilisateurs finaux et dont la performance environnementale peut être évaluée de manière indépendante;
2. „composants et sous-ensembles“: les pièces prévues pour être intégrées dans des produits consommateurs d'énergie qui ne sont pas mises sur le marché et/ou mises en service sous forme de pièces détachées destinées aux utilisateurs finaux ou dont la performance environnementale ne peut pas être évaluée de manière indépendante;
3. „mesures d'exécution“: les mesures arrêtées en application de la présente directive établissant des exigences d'écoconception pour des produits consommateurs d'énergie définis ou leurs caractéristiques environnementales;
4. „mise sur le marché“: la première mise à disposition sur le marché communautaire d'un produit consommateur d'énergie en vue de sa distribution ou de son utilisation dans la Communauté, à titre onéreux ou gratuit, indépendamment de la technique de vente mise en oeuvre;
5. „mise en service“: la première utilisation d'un produit consommateur d'énergie, aux fins pour lesquelles il a été conçu, par un utilisateur final dans la Communauté;
6. „fabricant“: toute personne physique ou morale qui réalise des produits consommateurs d'énergie entrant dans le champ d'application de la présente directive et qui est responsable de leur conformité avec la présente directive en vue de leur mise sur le marché et/ou de leur mise en service sous le nom du fabricant ou sous sa marque, ou pour l'usage propre du fabricant. En l'absence de fabricant tel que défini dans la première phrase ou d'importateur tel que défini au point 8, toute personne physique ou morale qui met sur le marché et/ou met en service des produits consommateurs d'énergie entrant dans le champ d'application de la présente directive est considérée comme fabricant;
7. „mandataire“: toute personne physique ou morale établie dans la Communauté ayant reçu un mandat écrit du fabricant pour accomplir en son nom tout ou partie des obligations et formalités liées à la présente directive;
8. „importateur“: toute personne physique ou morale établie dans la Communauté qui, dans le cadre de ses activités professionnelles, met un produit provenant d'un pays tiers sur le marché communautaire;
9. „matériaux“: toutes les matières utilisées au cours du cycle de vie d'un produit consommateur d'énergie;
10. „conception du produit“: l'ensemble des processus transformant en spécifications techniques d'un produit consommateur d'énergie les exigences à remplir par le produit consommateur d'énergie au niveau juridique, technique, de la sécurité, du fonctionnement, du marché ou autre;
11. „caractéristique environnementale“: tout élément ou fonction d'un produit consommateur d'énergie pouvant, au cours de son cycle de vie, interagir avec l'environnement;
12. „impact sur l'environnement“: toute modification de l'environnement, provoquée totalement ou partiellement par un produit consommateur d'énergie au cours de son cycle de vie;

13. „cycle de vie“: les étapes successives et interdépendantes d'un produit consommateur d'énergie, depuis l'utilisation des matières premières jusqu'à l'élimination finale;
14. „réemploi“: toute opération par laquelle un produit consommateur d'énergie ou ses composants ayant atteint le terme de leur première utilisation sont utilisés aux mêmes fins que celles pour lesquelles ils ont été conçus, y compris l'usage continu d'un produit consommateur d'énergie rapporté à un point de collecte, distributeur, organisme de recyclage ou fabricant, ainsi que la réutilisation d'un produit consommateur d'énergie après sa remise à neuf;
15. „recyclage“: le retraitement de déchets, dans un processus de production, aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins mais à l'exclusion de la valorisation énergétique;
16. „valorisation énergétique“: l'utilisation de déchets combustibles comme moyen de génération d'énergie par incinération directe avec ou sans autres déchets mais avec récupération de la chaleur;
17. „récupération“: toute opération applicable prévue à l'annexe II B de la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets²²;
18. „déchet“: toute substance ou tout objet entrant dans les catégories définies à l'annexe I de la directive 75/442/CEE que le détenteur met, se propose de mettre ou est tenu de mettre au rebut;
19. „déchets dangereux“: tout déchet couvert par l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux²³;
20. „profil écologique“: la description, conformément à la mesure d'exécution applicable au produit consommateur d'énergie, des intrants et extrants (tels que les matières premières, les émissions et les déchets) associés à un produit consommateur d'énergie tout au long de son cycle de vie, qui sont significatifs du point de vue de son impact sur l'environnement et sont exprimés en quantités physiques mesurables;
21. „performance environnementale“ d'un produit consommateur d'énergie: le résultat de la gestion des caractéristiques environnementales du produit par le fabricant, comme il ressort de son dossier de documentation technique;
22. „amélioration de la performance environnementale“: le processus d'amélioration de la performance environnementale d'un produit consommateur d'énergie au cours des générations successives, même si toutes les caractéristiques environnementales du produit ne sont pas nécessairement concernées en même temps;
23. „écoconception“: l'intégration des caractéristiques environnementales dans la conception du produit en vue d'améliorer la performance environnementale du produit consommateur d'énergie tout au long de son cycle de vie;
24. „exigence d'écoconception“: toute exigence relative à un produit consommateur d'énergie ou à sa conception et visant à améliorer sa performance environnementale, ou toute exigence relative à la fourniture d'informations concernant les caractéristiques environnementales d'un produit consommateur d'énergie;
25. „exigence d'écoconception générique“: toute exigence d'écoconception reposant sur le profil écologique dans son ensemble du produit consommateur d'énergie sans valeurs limites fixes pour des caractéristiques environnementales particulières;
26. „exigence d'écoconception spécifique“: toute exigence d'écoconception quantifiée et mesurable relative à une caractéristique environnementale particulière du produit consommateur d'énergie, telle que sa consommation d'énergie en fonctionnement, calculée pour une unité donnée de performance de sortie;
27. „norme harmonisée“: une spécification technique adoptée par un organisme de normalisation reconnu dans le cadre d'un mandat délivré par la Commission, conformément à la procédure établie par la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques²⁴, en vue de l'élaboration d'une exigence européenne, dont le respect n'est pas obligatoire.

22 JO L 194 du 25.7.1975, p. 39. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) No 1882/2003.

23 JO L 377 du 31.12.1991, p. 20. Directive modifiée par la directive 94/31/CE (JO L 168 du 2.7.1994, p. 28).

24 JO L 204 du 21.7.1998, p. 37. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

*Article 3****Mise sur le marché et/ou mise en service***

1. Les Etats membres prennent toutes les mesures appropriées pour garantir que les produits consommateurs d'énergie couverts par des mesures d'exécution ne puissent être mis sur le marché et/ou mis en service que s'ils sont conformes à ces mesures et qu'ils portent le marquage CE conformément à l'article 5.
2. Les Etats membres désignent les autorités responsables de la surveillance du marché. Ils veillent à ce que ces autorités possèdent et exercent les pouvoirs nécessaires pour prendre les mesures appropriées qui leur incombent en application de la présente directive. Les Etats membres définissent les tâches, les pouvoirs et les modalités d'organisation des autorités compétentes qui sont habilitées à:
 - i) organiser des vérifications appropriées de la conformité des produits consommateurs d'énergie, sur une échelle suffisante, et à obliger le fabricant ou son mandataire à retirer du marché les produits consommateurs d'énergie non conformes, conformément à l'article 7;
 - ii) exiger des parties concernées qu'elles fournissent toutes les informations nécessaires, comme indiqué dans des mesures d'exécution;
 - iii) prélever des échantillons de produits pour les soumettre à des vérifications de conformité.
3. Les Etats membres tiennent informée la Commission des résultats de la surveillance du marché. Le cas échéant, celle-ci transmet l'information aux autres Etats membres.
4. Les Etats membres veillent à ce que les consommateurs et les autres parties intéressées aient la possibilité de présenter des observations aux autorités compétentes sur la conformité des produits.

*Article 4****Responsabilités de l'importateur***

- Si le fabricant n'est pas établi dans la Communauté et en l'absence de mandataire, l'obligation:
- de garantir que le produit consommateur d'énergie mis sur le marché ou mis en service est conforme à la présente directive et à la mesure d'exécution applicable, et
 - de conserver la déclaration de conformité et la documentation technique,
- incombe à l'importateur.

*Article 5****Marquage et déclaration de conformité***

1. Avant la mise sur le marché et/ou la mise en service d'un produit consommateur d'énergie couvert par des mesures d'exécution, un marquage de conformité CE est apposé et une déclaration de conformité est délivrée par laquelle le fabricant ou son mandataire assure et déclare que le produit consommateur d'énergie est conforme à toutes les dispositions pertinentes de la mesure d'exécution applicable.
2. Le marquage de conformité CE est constitué des lettres „CE“, telles que reproduites à l'annexe III.
3. La déclaration de conformité contient les éléments spécifiés à l'annexe VI et renvoie à la mesure d'exécution pertinente.
4. L'apposition sur un produit consommateur d'énergie de marquages susceptibles d'induire les utilisateurs en erreur quant à la signification ou la forme du marquage CE est interdite.
5. Les Etats membres peuvent exiger que les informations à fournir conformément à l'annexe I, partie 2, le soient dans leur(s) langue(s) officielle(s) lorsque le produit consommateur d'énergie parvient à l'utilisateur final.

Les Etats membres permettent également que ces informations soient fournies dans une ou plusieurs autres langues officielles de la Communauté.

Lors de l'application du premier alinéa, les Etats membres prennent notamment en considération:

- a) le fait que les informations puissent ou non être communiquées sous forme de symboles harmonisés, de codes reconnus ou d'autres mesures;
- b) le type d'utilisateur auquel le produit consommateur d'énergie est destiné et la nature des informations à fournir.

Article 6

Libre circulation

1. Les Etats membres n'interdisent, ne restreignent ni n'empêchent, pour des motifs liés aux exigences d'écoconception relatives aux paramètres d'écoconception visés à l'annexe I, partie 1, qui relèvent de la mesure d'exécution applicable, la mise sur le marché et/ou la mise en service sur leur territoire d'un produit consommateur d'énergie qui est conforme à toutes les dispositions pertinentes de la mesure d'exécution applicable et qui porte le marquage CE conformément à l'article 5.

2. Les Etats membres n'interdisent, ne restreignent ni n'empêchent, pour des motifs liés aux exigences d'écoconception relatives aux paramètres d'écoconception visés à l'annexe I, partie 1, pour lesquels la mesure d'exécution applicable prévoit qu'aucune exigence d'écoconception n'est nécessaire, la mise sur le marché et/ou la mise en service sur leur territoire d'un produit consommateur d'énergie portant le marquage CE conformément à l'article 5.

3. Les Etats membres ne s'opposent pas, par exemple lors de foires commerciales, d'expositions, de démonstrations, à la présentation de produits consommateurs d'énergie qui ne sont pas en conformité avec les dispositions de la mesure d'exécution applicable, à condition qu'il soit indiqué de manière visible qu'ils ne peuvent pas être mis sur le marché et/ou mis en service avant leur mise en conformité.

Article 7

Clause de sauvegarde

1. Lorsqu'un Etat membre établit qu'un produit consommateur d'énergie portant le marquage CE visé à l'article 5 et utilisé selon l'usage prévu n'est pas conforme à toutes les dispositions pertinentes de la mesure d'exécution applicable, le fabricant ou son mandataire est tenu de rendre le produit conforme aux dispositions de la mesure d'exécution applicable et/ou au marquage CE et de mettre fin à l'infraction aux conditions imposées par l'Etat membre.

S'il existe des éléments de preuve suffisants donnant à penser qu'un produit consommateur d'énergie pourrait ne pas être conforme, les Etats membres prennent les mesures nécessaires, lesquelles, selon le degré de gravité de la non-conformité, peuvent aller jusqu'à l'interdiction de mise sur le marché du produit consommateur d'énergie tant que la conformité n'est pas établie.

Lorsque la non-conformité persiste, l'Etat membre prend une décision restreignant ou interdisant la mise sur le marché et/ou la mise en service du produit consommateur d'énergie en question ou veille à son retrait du marché.

En cas d'interdiction ou de retrait du marché, la Commission et les autres Etats membres sont immédiatement informés.

2. Toute décision prise par un Etat membre en application de la présente directive qui restreint ou interdit la mise sur le marché et/ou la mise en service d'un produit consommateur d'énergie indique les motifs sur lesquels elle s'appuie.

Cette décision est notifiée immédiatement à l'intéressé, qui est en même temps informé des voies de recours dont il dispose en vertu de la législation en vigueur dans l'Etat membre concerné ainsi que des délais auxquels ces recours sont soumis.

3. L'Etat membre informe immédiatement la Commission et les autres Etats membres de toute décision prise en application du paragraphe 1, en indiquant les raisons de sa décision et notamment si la non-conformité est due à:

- a) un manquement aux exigences de la mesure d'exécution applicable;
- b) l'application incorrecte de normes harmonisées visées à l'article 10, paragraphe 2;
- c) des lacunes dans des normes harmonisées visées à l'article 10, paragraphe 2.

4. La Commission consulte immédiatement les parties intéressées et peut recourir aux conseils techniques d'experts extérieurs indépendants.

Après cette consultation, la Commission informe immédiatement de son avis l'Etat membre qui a pris la décision ainsi que les autres Etats membres.

Si la Commission considère que la décision est injustifiée, elle en informe immédiatement les Etats membres.

5. Lorsque la décision visée au paragraphe 1 repose sur une lacune dans une norme harmonisée, la Commission lance immédiatement la procédure prévue à l'article 10, paragraphes 2, 3 et 4. La Commission en informe en même temps le comité visé à l'article 19, paragraphe 1.

6. Les Etats membres et la Commission prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité requise concernant les informations fournies durant cette procédure, s'il y a lieu.

7. Les décisions prises par les Etats membres en application du présent article sont rendues publiques d'une manière transparente.

8. L'avis de la Commission sur ces décisions est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 8

Evaluation de la conformité

1. Avant de mettre sur le marché un produit consommateur d'énergie couvert par des mesures d'exécution et/ou de mettre en service un tel produit consommateur d'énergie, le fabricant ou son mandataire veille à ce qu'il soit procédé à une évaluation de la conformité du produit consommateur d'énergie à toutes les exigences pertinentes de la mesure d'exécution applicable.

2. Les procédures d'évaluation de la conformité sont spécifiées par les mesures d'exécution et laissent aux fabricants le choix entre le contrôle de conception interne visé à l'annexe IV et le système de management visé à l'annexe V. Lorsqu'elle est dûment justifiée et proportionnelle au risque, la procédure d'évaluation de la conformité est choisie parmi les modules pertinents décrits dans la décision 93/465/CEE.

Si un Etat membre dispose d'indications sérieuses quant à la non-conformité probable d'un produit consommateur d'énergie, il publie dans les meilleurs délais une évaluation motivée de la conformité du produit consommateur d'énergie concerné, évaluation qui peut être effectuée par un organe compétent, en sorte qu'une action corrective puisse, le cas échéant, être rapidement menée.

Si un produit consommateur d'énergie couvert par des mesures d'exécution est conçu par une organisation enregistrée conformément au règlement (CE) No 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS)²⁵ et si la fonction de conception est couverte par cet enregistrement, le système de management de cette organisation est réputé conforme aux exigences de l'annexe V de la présente directive.

Si un produit consommateur d'énergie couvert par des mesures d'exécution est conçu par une organisation possédant un système de management qui inclut la fonction de conception du produit et qui est mis en oeuvre conformément aux normes harmonisées dont les numéros de référence ont été

²⁵ JO L 114 du 24.4.2001, p. 1.

publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*, ce système de management est réputé conforme aux exigences correspondantes de l'annexe V.

3. Après avoir mis sur le marché ou mis en service un produit consommateur d'énergie couvert par des mesures d'exécution, le fabricant ou son mandataire conserve tous les documents relatifs à l'évaluation de la conformité effectuée et aux déclarations de conformité délivrées, de manière à permettre leur inspection par les Etats membres pendant les dix années suivant la fabrication du dernier de ces produits consommateurs d'énergie.

Les documents pertinents doivent être présentés dans les dix jours suivant la réception d'une demande faite par l'autorité compétente d'un Etat membre.

4. Les documents relatifs à l'évaluation de la conformité et à la déclaration de conformité visés à l'article 5 sont rédigés dans l'une des langues officielles de la Communauté.

Article 9

Présomption de conformité

1. Les Etats membres considèrent qu'un produit consommateur d'énergie portant le marquage CE visé à l'article 5 est conforme aux dispositions pertinentes de la mesure d'exécution applicable.

2. Les Etats membres considèrent qu'un produit consommateur d'énergie auquel s'appliquent des normes harmonisées dont les numéros de référence ont été publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* est conforme à toutes les exigences pertinentes de la mesure d'exécution applicable à laquelle se rapportent ces normes.

3. Les produits consommateurs d'énergie ayant reçu le label écologique communautaire en application du règlement (CE) No 1980/2000 sont présumés conformes aux exigences d'écoconception de la mesure d'exécution applicable, dans la mesure où ces exigences sont couvertes par le label écologique.

4. Aux fins de la présomption de conformité dans le cadre de la présente directive, la Commission peut, conformément à la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2, décider que d'autres labels écologiques satisfont à des conditions équivalentes à celles imposées au label écologique communautaire conformément au règlement (CE) No 1980/2000. Les produits consommateurs d'énergie qui ont reçu un de ces autres labels écologiques sont présumés conformes aux exigences d'écoconception de la mesure d'exécution applicable, dans la mesure où ces exigences sont couvertes par le label écologique en question.

Article 10

Normes harmonisées

1. Dans la mesure du possible, les Etats membres veillent à ce que des mesures appropriées soient prises pour permettre aux parties intéressées d'être consultées au niveau national sur le processus d'élaboration et de suivi des normes harmonisées.

2. Lorsqu'un Etat membre ou la Commission considère que des normes harmonisées dont l'application est présumée satisfaisante aux dispositions spécifiques d'une mesure d'exécution applicable ne satisfont pas entièrement à ces dispositions, l'Etat membre concerné ou la Commission en informe le comité permanent créé en vertu de l'article 5 de la directive 98/34/CE, en indiquant les raisons de cette démarche. Le comité émet d'urgence un avis.

3. Au vu de cet avis du comité, la Commission décide de publier, de ne pas publier, de publier avec restriction, de maintenir ou de retirer du *Journal officiel de l'Union européenne* les références aux normes harmonisées en question.

4. La Commission informe l'organisme européen de normalisation concerné et, s'il y a lieu, délivre un nouveau mandat en vue de la révision des normes harmonisées en question.

*Article 11****Exigences concernant les composants et sous-ensembles***

Des mesures d'exécution peuvent obliger les fabricants ou leurs mandataires qui mettent des composants et des sous-ensembles sur le marché et/ou en service à communiquer au fabricant d'un produit consommateur d'énergie couvert par les mesures d'exécution des informations pertinentes sur la composition matérielle des composants ou sous-ensembles ainsi que sur leur consommation en énergie, en matériaux et/ ou en ressources.

*Article 12****Coopération administrative et échange d'informations***

1. Les Etats membres prennent les mesures appropriées pour encourager les autorités responsables de l'application de la présente directive à coopérer entre elles et à échanger des informations, entre elles et avec la Commission, en vue de contribuer au fonctionnement de la présente directive et en particulier de contribuer à la mise en œuvre de l'article 7.

La coopération administrative et l'échange d'informations doivent reposer autant que possible sur les moyens de communication électroniques et peuvent bénéficier de l'assistance des programmes communautaires pertinents.

Les Etats membres font savoir à la Commission quelles sont les autorités responsables de l'application de la présente directive.

2. La nature précise et la structure des échanges d'informations entre la Commission et les Etats membres sont décidées selon la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2.

3. La Commission prend les mesures appropriées pour encourager la coopération entre Etats membres visée dans le présent article et pour y contribuer.

*Article 13****Petites et moyennes entreprises***

1. Dans le cadre des programmes dont les PME et les très petites entreprises peuvent bénéficier, la Commission tient compte d'initiatives qui aident les PME et les très petites entreprises à intégrer des aspects environnementaux, y compris l'efficacité énergétique, lors de la conception de leurs produits.

2. Les Etats membres veillent, en particulier par le renforcement des réseaux et structures de soutien, à encourager les PME et les très petites entreprises à adopter une démarche environnementale dès le stade de la conception du produit et à s'adapter à la législation européenne à venir.

*Article 14****Information du consommateur***

Conformément à la mesure d'exécution applicable, les fabricants garantissent, sous la forme qu'ils jugent appropriée, que les consommateurs de produits consommateurs d'énergie se voient communiquer:

- les informations nécessaires sur le rôle qu'ils peuvent jouer dans l'utilisation durable du produit concerné,
- lorsque les mesures d'exécution le requièrent, le profil écologique du produit et les avantages de l'écoconception.

*Article 15****Mesures d'exécution***

1. Un produit consommateur d'énergie qui répond aux critères établis au paragraphe 2 est couvert par une mesure d'exécution ou par une mesure d'autorégulation au sens du paragraphe 3, point b). Lors de l'adoption d'une mesure d'exécution, la Commission agit conformément à la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2.
2. Les critères visés au paragraphe 1 sont les suivants:
 - a) le volume annuel de ventes et d'échanges que représente le produit consommateur d'énergie est significatif, soit à titre indicatif supérieur à 200 000 unités dans la Communauté, selon les chiffres disponibles les plus récents;
 - b) le produit consommateur d'énergie a, compte tenu des quantités mises sur le marché et/ou mises en service, un impact significatif sur l'environnement dans la Communauté, au sens des priorités stratégiques de la Communauté prévues par la décision No 1600/2002/CE;
 - c) le produit consommateur d'énergie présente un potentiel significatif d'amélioration en ce qui concerne son impact environnemental sans que cela entraîne des coûts excessifs, compte tenu notamment des éléments suivants:
 - il n'y a pas d'autres mesures législatives communautaires pertinentes où le problème n'a pas été résolu de façon adéquate par le jeu des forces du marché,
 - les performances environnementales des produits consommateurs d'énergie disponibles sur le marché présentant des fonctionnalités équivalentes sont très inégales.
3. Lorsqu'elle élabore un projet de mesure d'exécution, la Commission tient compte de tout avis rendu par le comité visé à l'article 19, paragraphe 1, ainsi que:
 - a) des priorités de la Communauté en matière d'environnement, telles que celles définies dans la décision No 1600/ 2002/CE ou dans le PECC de la Commission;
 - b) des dispositions communautaires et des mesures pertinentes d'autorégulation, telles que des accords volontaires, apparaissant, à la suite d'une évaluation réalisée conformément à l'article 17, comme un moyen d'atteindre les objectifs stratégiques plus rapidement ou à moindre coût que des exigences contraignantes.
4. Lors de l'élaboration du projet de mesure d'exécution, la Commission:
 - a) prend en considération le cycle de vie du produit consommateur d'énergie et tous les aspects environnementaux significatifs qui y sont liés, tels que l'efficacité énergétique. La profondeur de l'analyse des aspects environnementaux et de leur potentiel d'amélioration est fonction de l'importance de ceux-ci. La fixation d'exigences en matière d'écoconception concernant les aspects environnementaux importants d'un produit consommateur d'énergie n'est pas retardée outre mesure en raison d'incertitudes liées aux autres aspects;
 - b) réalise une évaluation concernant l'impact sur l'environnement, les consommateurs et les fabricants, notamment les PME, en termes de compétitivité, y compris sur les marchés extérieurs à la Communauté, d'innovation, d'accès au marché et de coûts et d'avantages;
 - c) tient compte de la législation nationale en vigueur en matière d'environnement que les Etats membres jugent pertinente;
 - d) procède à des consultations appropriées auprès des parties intéressées;
 - e) élabore un exposé des motifs du projet de mesure d'exécution fondé sur l'analyse visée au point b);
 - f) fixe la ou les dates d'application, les mesures ou périodes transitoires ou mises en oeuvre par étapes, compte tenu en particulier des conséquences éventuelles pour les PME, ou pour des groupes de produits spécifiques essentiellement fabriqués par des PME.
5. Les mesures d'exécution satisfont à tous les critères qui suivent:
 - a) il n'y a pas d'impact négatif significatif sur les fonctionnalités du produit du point de vue de l'utilisateur;

- b) la santé, la sécurité et l'environnement ne sont pas compromis;
 - c) il n'y a pas d'impact négatif significatif sur les consommateurs, en particulier en termes de prix d'achat et de coût lié au cycle de vie du produit;
 - d) il n'y a pas d'impact négatif significatif sur la compétitivité de l'industrie;
 - e) en principe, la fixation d'une exigence d'écoconception ne doit pas aboutir à imposer une technologie brevetée aux fabricants;
 - f) aucune charge administrative excessive n'est imposée aux fabricants.
6. Les mesures d'exécution établissent des exigences d'écoconception conformément à l'annexe I et/ou à l'annexe II.
- Les exigences d'écoconception spécifiques sont introduites pour des caractéristiques environnementales précises ayant un impact non négligeable sur l'environnement.
- Les mesures d'exécution peuvent également disposer qu'aucune exigence d'écoconception n'est nécessaire pour certains des paramètres d'écoconception visés à l'annexe I, partie 1.
7. Les exigences doivent être formulées de manière à garantir que les autorités chargées de la surveillance du marché puissent vérifier la conformité des produits consommateurs d'énergie avec les exigences de la mesure d'exécution. La mesure d'exécution précise si la vérification peut être effectuée directement sur le produit consommateur d'énergie ou sur la base de la documentation technique.
8. Les mesures d'exécution comportent les éléments énumérés à l'annexe VII.
9. Les études et les analyses pertinentes utilisées par la Commission pour élaborer les mesures d'exécution doivent être rendues accessibles au public, en tenant compte notamment de la facilité d'accès et d'utilisation pour les PME intéressées.
10. Si nécessaire, une mesure d'exécution établissant des exigences d'écoconception est assortie de lignes directrices sur l'équilibre des différentes caractéristiques environnementales, que la Commission adoptera conformément à l'article 19, paragraphe 2; ces lignes directrices couvrent les particularités des PME exerçant une activité dans le secteur du produit touché par la mesure d'exécution. Le cas échéant, et conformément à l'article 13, paragraphe 1, un dispositif spécialisé supplémentaire peut être produit par la Commission afin de faciliter la mise en oeuvre par les PME.

Article 16

Plan de travail

1. Conformément aux critères énoncés à l'article 15 et après consultation du forum consultatif visé à l'article 18, la Commission arrête, au plus tard le 6 juillet 2007, un plan de travail qui est accessible au public.
- Le plan de travail énonce, pour les trois années qui suivent, une liste indicative de groupes de produits qui seront considérés comme prioritaires pour l'adoption de mesures d'exécution.
- Le plan de travail est modifié périodiquement par la Commission après consultation du forum consultatif.
2. Néanmoins, au cours de la période transitoire, pendant laquelle le premier plan de travail visé au paragraphe 1 est en cours d'élaboration, et conformément à la procédure prévue à l'article 19, paragraphe 2, aux critères fixés à l'article 15 et après consultation du forum consultatif, la Commission introduit, le cas échéant, à titre anticipatif:
- des mesures d'exécution en commençant par les produits qui, selon le PECC, ont un potentiel important de réduction des émissions de gaz à effet de serre en termes de rapport coût/efficacité, tels que les équipements de chauffage et de production d'eau chaude, les systèmes à moteur électrique, l'éclairage dans les secteurs résidentiel et tertiaire, les appareils domestiques, l'équipement de bureau dans les secteurs résidentiel et tertiaire, l'électronique grand public et les systèmes de CVC (chauffage, ventilation et climatisation),
 - une mesure d'exécution supplémentaire réduisant les pertes en mode veille pour un groupe de produits.

*Article 17****Autorégulation***

Les accords volontaires ou autres mesures d'autorégulation présentés comme des solutions alternatives aux mesures d'exécution s'inscrivant dans le cadre de la présente directive font l'objet d'une évaluation tout au moins sur la base de l'annexe VIII.

*Article 18****Forum consultatif***

La Commission veille à ce que, dans la conduite de ses travaux, soit respectée, pour chaque mesure d'exécution, une participation équilibrée des représentants des Etats membres et de toutes les parties intéressées par le produit/groupe de produits en question, par exemple le secteur de production, y compris les PME et le secteur artisanal, les syndicats, les opérateurs commerciaux, les détaillants, les importateurs, les associations de protection de l'environnement et les organisations de consommateurs. Ces parties contribuent en particulier à la définition et à la révision des mesures d'exécution, au contrôle de l'efficacité des mécanismes de surveillance du marché mis en place et à l'évaluation des accords volontaires et autres mesures d'autorégulation. Ces parties se rencontrent au sein d'un forum consultatif, dont le règlement intérieur est établi par la Commission.

*Article 19****Procédure de comité***

1. La Commission est assistée par un comité.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les dispositions des articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.
Le délai prévu à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixé à trois mois.
3. Le comité adopte son règlement intérieur.

*Article 20****Sanctions***

Les Etats membres déterminent les sanctions applicables en cas de violation des dispositions nationales adoptées en application de la présente directive. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives, en tenant compte du degré de non-conformité et du nombre d'unités non conformes mises sur le marché communautaire.

*Article 21****Modifications***

- 1) La directive 92/42/CEE est modifiée comme suit:
 1. L'article 6 est supprimé.
 2. L'article suivant est inséré:

„Article 10bis

La présente directive constitue une mesure d'exécution au sens de l'article 15 de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie* en ce qui concerne l'efficacité énergétique en fonctionnement, conformément

à ladite directive, et peut être modifiée ou abrogée conformément à l'article 19, paragraphe 2, de la directive 2005/32/CE.

* JO L 191 du 22.7.2005, p. 29⁴⁴

3. Le point 2 de l'annexe I est supprimé.

4. L'annexe II est supprimée.

2) La directive 96/57/CE est modifiée comme suit:

L'article suivant est inséré:

„Article 9bis

La présente directive constitue une mesure d'exécution au sens de l'article 15 de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie* en ce qui concerne l'efficacité énergétique en fonctionnement, conformément à ladite directive, et peut être modifiée ou abrogée conformément à l'article 19, paragraphe 2, de la directive 2005/32/CE.

* JO L 191 du 22.7.2005, p. 29⁴⁴

3) La directive 2000/55/CE est modifiée comme suit:

L'article suivant est inséré:

„Article 9bis

La présente directive constitue une mesure d'exécution au sens de l'article 15 de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie* en ce qui concerne l'efficacité énergétique en fonctionnement, conformément à ladite directive, et peut être modifiée ou abrogée conformément à l'article 19, paragraphe 2, de la directive 2005/32/CE.

* JO L 191 du 22.7.2005, p. 29⁴⁴.

Article 22

Abrogations

Les directives 78/170/CEE et 86/594/CEE sont abrogées. Les Etats membres peuvent continuer à appliquer les mesures nationales existantes adoptées au titre de la directive 86/594/CEE jusqu'à ce que des mesures d'exécution pour les produits concernés soient adoptées au titre de la présente directive.

Article 23

Evaluation

Au plus tard le 6 juillet 2010, la Commission évalue l'efficacité de la présente directive ainsi que de ses mesures d'exécution, le seuil de celles-ci, les mécanismes de surveillance du marché et toute mesure d'autoréglementation pertinente préconisée, après consultation du forum consultatif visé à l'article 18, et, le cas échéant, présente des propositions au Parlement européen et au Conseil en vue de la modifier.

Article 24

Confidentialité

Les exigences en matière de fourniture d'informations visées à l'article 11 et à l'annexe I, partie 2, par le fabricant et/ou son mandataire sont proportionnées et tiennent compte de la légitime confidentialité des informations commercialement sensibles.

Article 25

Mise en oeuvre

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 11 août 2007.

Ils en informent la Commission sans délai.

Lorsque ces dispositions sont adoptées par les Etats membres, elles contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit national qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 26

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 27

Destinataires

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Strasbourg, le 6 juillet 2005.

Par le Parlement européen,
Le président,
J. BORRELL FONTELLES

Par le Conseil,
Le président,
J. STRAW

*

ANNEXE I

Méthode de fixation des exigences d'écoconception génériques

(visée à l'article 15)

Les exigences génériques en matière d'écoconception des produits consommateurs d'énergie ont pour objectif d'améliorer la performance environnementale du produit en visant certains aspects importants pour l'environnement dudit produit, sans toutefois fixer de valeurs limites. Les méthodes découlant de la présente annexe seront appliquées lorsqu'il n'y a pas lieu d'établir des valeurs limites pour le groupe de produits examiné. La Commission, lors de l'élaboration du projet de mesure d'exécution à présenter au comité visé à l'article 19, identifie les aspects importants pour l'environnement et les spécifie dans la mesure d'exécution.

Lorsqu'elle élabore les mesures d'exécution établissant des exigences génériques d'écoconception en application de l'article 15, la Commission identifie, en fonction des produits consommateurs d'énergie couverts par la mesure d'exécution, les paramètres pertinents en matière d'écoconception parmi ceux qui sont énumérés dans la partie 1, les exigences en matière d'information parmi celles qui sont énumérées dans la partie 2 et les exigences vis-à-vis du fabricant énumérées dans la partie 3.

Partie 1 – Paramètres d'écoconception des produits consommateurs d'énergie

1.1. Dans la mesure où elles sont liées à la conception, les caractéristiques environnementales significatives sont identifiées en tenant compte des phases suivantes du cycle de vie du produit:

- a) sélection et utilisation des matières premières;
- b) fabrication;
- c) conditionnement, transport et distribution;
- d) installation et entretien;
- e) utilisation;
- f) fin de vie, c'est-à-dire l'état d'un produit consommateur d'énergie ayant atteint le terme de sa première utilisation jusqu'à son élimination finale.

1.2. Pour chaque phase, les caractéristiques environnementales suivantes doivent être évaluées, le cas échéant:

- a) consommation prévue de matériaux, d'énergie et d'autres ressources telles que l'eau douce;
- b) émissions prévues dans l'air, l'eau ou le sol;
- c) pollution prévue par des effets physiques tels que le bruit, les vibrations, les rayonnements, les champs électromagnétiques;
- d) production prévue de déchets;
- e) possibilités de réemploi, de recyclage et de récupération des matériaux et/ou de l'énergie, compte tenu de la directive 2002/96/CE.

1.3. Le cas échéant, les paramètres suivants, complétés par d'autres si nécessaire, sont utilisés en particulier pour évaluer le potentiel d'amélioration des caractéristiques environnementales mentionnées au point précédent:

- a) poids et volume du produit;
- b) utilisation de matériaux issus d'activités de recyclage;
- c) consommation d'énergie, d'eau et d'autres ressources tout au long du cycle de vie;
- d) utilisation de substances classées comme dangereuses pour la santé et/ou l'environnement selon la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses²⁶, et en tenant compte de la législation relative à la mise sur le

²⁶ JO 196 du 16.8.1967, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/73/CE de la Commission (JO L 152 du 30.4.2004, p. 1).

- marché et l'utilisation de substances spécifiques, notamment les directives 76/769/CEE et 2002/95/CE;
- e) quantité et nature des consommables nécessaires pour une utilisation et un entretien corrects;
 - f) facilité de réemploi et de recyclage mesurée sur la base des éléments suivants: nombre de matériaux et de composants utilisés, utilisation de composants standard, temps nécessaire pour le démontage, complexité des outils requis pour le démontage, utilisation des normes de codification pour l'identification des composants et matériaux pouvant être réutilisés et recyclés (y compris marquage des pièces en plastique conformément aux normes ISO), utilisation de matériaux facilement recyclables, accès facile aux composants et matériaux recyclables précieux et autres, accès facile aux composants et matériaux contenant des substances dangereuses;
 - g) intégration des composants utilisés;
 - h) souci d'éviter des solutions techniques préjudiciables pour le réemploi et le recyclage de composants et d'appareils entiers;
 - i) indicateurs de l'extension de la vie utile: vie utile minimale garantie, délai minimal pour obtenir des pièces de rechange, modularité, extensibilité, réparabilité;
 - j) quantités de déchets produits et quantités de déchets dangereux produits;
 - k) rejets dans l'air (gaz à effet de serre, agents acidifiants, composés organiques volatils, substances appauvrissant la couche d'ozone, polluants organiques persistants, métaux lourds, particules fines, particules en suspension), sans préjudice de la directive 97/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1997 sur le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers²⁷;
 - l) rejets dans l'eau (métaux lourds, substances affectant le bilan d'oxygène, polluants organiques persistants);
 - m) rejets dans le sol (essentiellement fuites et déversements de substances dangereuses durant la phase d'utilisation du produit et risque de lessivage en cas d'élimination en décharge).

Partie 2 – Exigences concernant la fourniture d'informations

Les mesures d'exécution peuvent comprendre l'obligation pour le fabricant de fournir des informations pouvant influencer la manière dont le produit consommateur d'énergie est manipulé, utilisé ou recyclé par des personnes autres que celui-ci. Ces informations peuvent inclure, selon les cas:

- des informations fournies par le concepteur sur le processus de fabrication,
- des informations destinées aux consommateurs portant sur les caractéristiques et les performances d'un produit qui présentent de l'importance en matière d'environnement. Ces informations accompagnent le produit lors de sa mise sur le marché afin de permettre aux consommateurs de comparer ces aspects des produits,
- des informations destinées aux consommateurs leur indiquant comment installer, utiliser et entretenir le produit en exerçant un impact minimal sur l'environnement et lui assurer une espérance de vie optimale, ainsi que sur la manière de l'éliminer à la fin de sa vie, et, le cas échéant, des informations relatives à la période de disponibilité des pièces de rechange et aux possibilités d'adaptation des produits,
- des informations destinées aux installations de traitement portant sur le démontage, le recyclage ou l'élimination du produit à la fin de sa vie.

Les informations devraient figurer sur le produit lui-même si possible.

Ces informations tiennent compte des obligations imposées par d'autres législations communautaires, comme la directive 2002/96/CE.

²⁷ JO L 59 du 27.2.1998, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/26/CE (JO L 146 du 30.4.2004, p. 1).

Partie 3 – Exigences vis-à-vis du fabricant

1. Il sera demandé aux fabricants de produits consommateurs d'énergie de procéder à une évaluation du modèle de produit consommateur d'énergie tout au long de son cycle de vie, en tenant compte des caractéristiques environnementales identifiées dans les mesures d'exécution comme susceptibles d'être fortement influencées par la conception du produit et en fondant cette évaluation sur des hypothèses réalistes concernant les conditions normales d'utilisation du produit et l'usage auquel il est destiné. D'autres caractéristiques environnementales peuvent être examinées sur une base volontaire.

Sur la base de cette évaluation, les fabricants établiront le profil écologique du produit consommateur d'énergie. Ce profil doit reposer sur les caractéristiques pertinentes du produit du point de vue de l'environnement et sur les intrants/extrants tout au long du cycle de vie du produit exprimés en quantités physiques mesurables.

2. Les fabricants devront recourir à cette procédure pour évaluer, par rapport à des critères de référence, les autres solutions en matière de conception et l'amélioration obtenue en termes de performances environnementales du produit.

Ces critères seront identifiés par la Commission dans la mesure d'exécution sur la base des informations recueillies lors de l'élaboration de la mesure.

Le choix d'un modèle spécifique devrait déboucher sur un équilibre raisonnable entre les différentes caractéristiques environnementales et entre ces caractéristiques et les autres aspects pertinents, tels que la sécurité et la santé, les conditions techniques de fonctionnalité, de qualité et de performance et les aspects économiques, parmi lesquels les coûts de fabrication et la valeur marchande, tout en respectant l'ensemble de la législation applicable.

*

ANNEXE II

Méthode de fixation des exigences d'écoconception spécifiques

(visée à l'article 15)

Les exigences d'écoconception spécifiques ont pour but d'améliorer une caractéristique environnementale déterminée du produit. Elles peuvent viser à réduire la consommation d'une ressource donnée, par exemple en fixant une limite à l'utilisation d'une ressource aux différents stades du cycle de vie du produit consommateur d'énergie le cas échéant (par exemple une limitation de la consommation d'eau durant la phase d'utilisation ou des quantités d'un matériau donné pour la production, ou une exigence de quantités minimales de matériaux recyclés à utiliser).

Lorsqu'elle élabore les mesures d'exécution établissant des exigences d'écoconception spécifiques en application de l'article 15, la Commission identifie, en fonction des produits consommateurs d'énergie couverts par la mesure d'exécution, les paramètres d'écoconception applicables parmi ceux visés à l'annexe I, partie 1, et fixe le niveau de ces exigences, conformément à la procédure visée à l'article 19, paragraphe 2, comme suit:

1. On choisit sur le marché, par le biais d'une analyse technique, environnementale et économique, un certain nombre de modèles représentatifs du produit consommateur d'énergie en question et on identifie les options techniques permettant d'améliorer la performance environnementale du produit, en veillant à la viabilité économique des options et en évitant toute diminution importante en termes de performance et d'utilité pour les consommateurs.

L'analyse technique, environnementale et économique identifiera également, pour les caractéristiques environnementales examinées, les produits et technologies les plus performants disponibles sur le marché.

La performance des produits disponibles sur les marchés internationaux et les critères de référence établis dans la législation d'autres pays devraient être pris en considération lors de l'analyse, de même que lors de la fixation des exigences.

Sur la base de cette analyse et en tenant compte de la faisabilité économique et technique ainsi que des possibilités d'amélioration, des mesures concrètes sont prises en vue de minimiser l'impact du produit sur l'environnement.

En ce qui concerne la consommation d'énergie en fonctionnement, le niveau d'efficacité énergétique ou de consommation d'énergie doit être fixé en visant le coût du cycle de vie des modèles représentatifs le plus bas pour les utilisateurs finals, compte tenu des conséquences sur d'autres caractéristiques environnementales. La méthode d'analyse du coût du cycle de vie s'appuie sur un taux d'actualisation réel fondé sur des données fournies par la Banque centrale européenne et une durée de vie réaliste du produit consommateur d'énergie; elle repose sur la somme des variations des prix d'achat (découlant des variations des coûts industriels) et des coûts d'exploitation, qui résultent des niveaux différents des possibilités d'amélioration technique, actualisés sur la durée de vie des modèles représentatifs des produits visés. Les coûts d'exploitation couvrent essentiellement la consommation d'énergie et les frais supplémentaires occasionnés par les autres ressources (telles que l'eau ou les détergents).

Une analyse de sensibilité couvrant les facteurs pertinents (tels que le prix de l'énergie ou des autres ressources, le coût des matières premières ou les coûts de production, les taux d'actualisation) et, le cas échéant, les coûts environnementaux externes, y compris ceux liés à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, doit être effectuée pour vérifier si des changements marquants se produisent et si les conclusions générales sont fiables. L'exigence doit être adaptée en conséquence.

Une méthodologie similaire pourrait être appliquée à d'autres ressources comme l'eau.

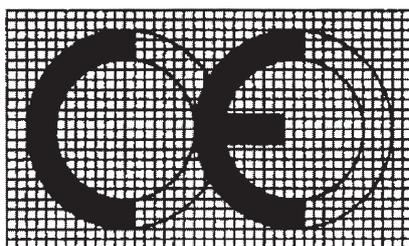
2. Des informations disponibles dans le cadre d'autres actions communautaires pourraient être utilisées pour le développement des analyses techniques, environnementales et économiques. Pourraient également être utilisées des informations extraites de programmes mis en oeuvre dans d'autres parties du monde pour fixer les exigences d'écoconception spécifiques applicables aux produits consommateurs d'énergie commercialisés dans le cadre des échanges de l'Union européenne avec ses partenaires économiques.
3. La date d'entrée en vigueur de l'exigence doit tenir compte du cycle de reconception du produit.

*

ANNEXE III

Marquage CE

(visé à l'article 5, paragraphe 2)



Le marquage CE doit avoir une taille minimale de 5 mm. En cas de réduction ou d'agrandissement du marquage CE, les proportions données dans le graphisme gradué figurant ci-dessus doivent être respectées.

Le marquage CE doit être apposé sur le produit consommateur d'énergie. Lorsque cela n'est pas possible, il doit être apposé sur l'emballage et sur les documents d'accompagnement.

*

ANNEXE IV

Contrôle interne de la conception

(visé à l'article 8)

1. La présente annexe décrit la procédure par laquelle le fabricant ou son mandataire qui s'acquitte des obligations énoncées au point 2 de la présente annexe assure et déclare que le produit consommateur d'énergie satisfait aux exigences pertinentes de la mesure d'exécution applicable. La déclaration de conformité peut s'appliquer à un ou plusieurs produits et doit être conservée par le fabricant.

2. Un dossier de documentation technique rendant possible d'évaluer la conformité du produit consommateur d'énergie avec les exigences de la mesure d'exécution applicable est établi par le fabricant.

La documentation contient notamment:

- a) une description générale du produit consommateur d'énergie et de son usage prévu;
- b) les résultats des études d'évaluation de l'impact environnemental du produit effectuées par le fabricant et/ou des références à des ouvrages spécialisés ou à des études de cas d'évaluation de l'impact sur l'environnement utilisés par le fabricant pour évaluer, documenter et déterminer les solutions envisageables pour la conception du produit;
- c) le profil écologique, s'il est requis au titre de la mesure d'exécution;
- d) les éléments de la spécification de la conception du produit relatifs aux aspects de la conception environnementale du produit;
- e) une liste des normes appropriées visées à l'article 10, appliquées en totalité ou en partie, et une description des solutions adoptées pour répondre aux exigences de la mesure d'exécution applicable, lorsque les normes visées à l'article 10 n'ont pas été appliquées ou lorsque ces normes ne couvrent pas totalement les exigences de la mesure d'exécution applicable;
- f) une copie des informations relatives aux aspects de la conception environnementale du produit fournie en application des exigences visées à l'annexe I, partie 2;
- g) les résultats des mesures effectuées aux fins des exigences d'écoconception, y compris les informations relatives à la conformité de ces mesures avec les exigences d'écoconception établies dans la mesure d'exécution applicable.

3. Le fabricant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que le produit sera fabriqué conformément aux spécifications de conception visées au point 2 et aux exigences de la mesure d'exécution qui lui sont applicables.

*

ANNEXE V

Système de management pour l'évaluation de la conformité

(visé à l'article 8)

1. La présente annexe décrit la procédure par laquelle le fabricant qui s'acquitte des obligations énoncées au point 2 de la présente annexe assure et déclare que le produit consommateur d'énergie satisfait aux exigences de la mesure d'exécution applicable. La déclaration de conformité peut s'appliquer à un ou plusieurs produits et doit être conservée par le fabricant.

2. Un système de management peut être utilisé pour l'évaluation de la conformité d'un produit consommateur d'énergie à condition que le fabricant applique les éléments environnementaux précisés au point 3 de la présente annexe.

3. Eléments environnementaux du système de management

Le présent point précise les éléments que doit comporter un système de management et les procédures par lesquelles le fabricant peut apporter la preuve de la conformité du produit consommateur d'énergie avec les exigences de la mesure d'exécution applicable.

3.1. Politique concernant la performance environnementale du produit

Le fabricant doit être à même de démontrer la conformité avec les exigences de la mesure d'exécution applicable. Il doit également être à même d'offrir un cadre à l'établissement et à l'examen des objectifs et indicateurs de performance environnementale en vue d'améliorer la performance environnementale globale du produit.

Toutes les mesures adoptées par le fabricant pour améliorer la performance environnementale globale d'un produit consommateur d'énergie et en établir le profil écologique, si la mesure d'exécution l'exige, par la conception et la fabrication, doivent être documentées de manière systématique et cohérente, sous forme de procédures et d'instructions écrites.

Ces procédures et instructions comprennent, en particulier, une description appropriée:

- de la liste des documents qui doivent être élaborés pour démontrer la conformité du produit consommateur d'énergie et – s'il y a lieu – qui doivent être présentés,
- des objectifs et indicateurs de performance environnementale du produit, de l'organigramme, des responsabilités, des pouvoirs de l'encadrement et de la répartition des ressources en matière de mise en oeuvre et d'entretien,
- des examens et essais qui seront effectués après la fabrication afin de comparer les performances du produit par rapport aux indicateurs de performance environnementale,
- des procédures de contrôle de la documentation requise et qui garantissent la tenue à jour de celle-ci,
- de la méthode de vérification de l'application et de l'efficacité des éléments environnementaux du système de management.

3.2. Planification

Le fabricant établit et gère:

- a) les procédures permettant d'établir le profil écologique du produit;
- b) les objectifs et indicateurs de performance environnementale du produit relatifs aux options technologiques tenant compte des exigences techniques et économiques;
- c) un programme de réalisation de ces objectifs.

3.3. Mise en oeuvre et documentation

3.3.1. La documentation relative au système de management devrait comprendre ce qui suit, notamment:

- a) les responsabilités et compétences sont définies et documentées en vue de garantir une bonne performance environnementale du produit et de rendre compte de son fonctionnement à des fins d'examen et d'amélioration;
- b) une documentation est établie indiquant les techniques de contrôle et de vérification du modèle mis en oeuvre et les processus et mesures systématiques appliqués lors de la conception du produit;
- c) le fabricant établit et gère les informations décrivant les éléments environnementaux clés du système de management et les procédures de contrôle de l'ensemble de la documentation requise.

3.3.2. La documentation relative au produit consommateur d'énergie comporte notamment:

- a) une description générale du produit consommateur d'énergie et de son usage prévu;
- b) les résultats des études d'évaluation de l'impact environnemental du produit effectuées par le fabricant et/ou des références à des ouvrages spécialisés ou à des études de cas d'évaluation de l'impact sur l'environnement utilisés par le fabricant pour évaluer, documenter et déterminer les solutions envisageables pour la conception du produit;
- c) le profil écologique, si la mesure d'exécution l'exige;
- d) des documents décrivant les résultats des mesures effectuées aux fins des exigences en matière d'écoconception, y compris les informations relatives à la conformité de ces mesures avec les exigences en matière d'écoconception établies dans la mesure d'exécution applicable;

- e) des spécifications établies par le fabricant et précisant, en particulier, les normes appliquées; lorsque les normes visées à l'article 10 ne sont pas mises en oeuvre ou lorsqu'elles ne couvrent pas entièrement les exigences de la mesure d'exécution applicable, les moyens utilisés pour assurer la conformité sont indiqués;
- f) une copie des informations relatives aux aspects de la conception environnementale du produit fournie en application des exigences visées à l'annexe I, partie 2.

3.4. Vérification et action corrective

- a) Le fabricant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que le produit consommateur d'énergie soit fabriqué conformément à sa spécification de conception et aux exigences de la mesure d'exécution qui lui est applicable.
- b) Le fabricant établit et gère les procédures de recherche et de traitement des cas de non-conformité et apporte aux procédures écrites les modifications résultant de l'action corrective.
- c) Le fabricant procède au moins une fois tous les trois ans à un audit interne complet du système de management pour ce qui concerne ses éléments environnementaux.

*

ANNEXE VI

Déclaration de conformité

(visée à l'article 5, paragraphe 3)

La déclaration de conformité CE doit contenir les éléments suivants:

1. le nom et l'adresse du fabricant ou de son mandataire;
2. une description du modèle suffisante pour permettre une identification sans équivoque;
3. le cas échéant, les références des normes harmonisées appliquées;
4. le cas échéant, les autres normes et spécifications techniques utilisées;
5. le cas échéant, la référence à d'autres textes communautaires relatifs à l'apposition du marquage CE;
6. l'identification et la signature de la personne habilitée à agir au nom du fabricant ou de son mandataire.

*

ANNEXE VII

Contenu des mesures d'exécution

(visé à l'article 15, paragraphe 8)

La mesure d'exécution contient en particulier:

1. la définition exacte du ou des types de produits consommateurs d'énergie couverts;
2. la ou les exigences d'écoconception applicables au(x) produit(s) consommateur(s) d'énergie couvert(s), la ou les dates d'application, les mesures ou périodes transitoires ou échelonnées par étapes:
 - dans le cas d'une(d') exigence(s) d'écoconception générique(s), les phases et les aspects pertinents sélectionnés parmi ceux mentionnés à l'annexe I, points 1.1 et 1.2, accompagnés d'exemples de paramètres sélectionnés parmi ceux mentionnés à l'annexe I, point 1.3, à titre d'indication pour l'évaluation des améliorations en ce qui concerne les aspects environnementaux identifiés,
 - dans le cas d'une(d') exigence(s) d'écoconception spécifique(s), son(leur) niveau;
3. les paramètres d'écoconception visés à l'annexe I, partie 1, pour lesquels aucune exigence d'écoconception n'est nécessaire;

4. les exigences relatives à l'installation du produit consommateur d'énergie, lorsqu'elle a un intérêt direct pour la performance environnementale du produit consommateur d'énergie considéré;
5. les normes et/ou les méthodes de mesure à utiliser; le cas échéant, les normes harmonisées dont les numéros de référence ont été publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* doivent être utilisées;
6. les informations permettant l'évaluation de la conformité conformément à la décision 93/465/CEE:
 - lorsque le ou les modules à appliquer sont différents du module A, les facteurs conduisant au choix de cette procédure particulière,
 - le cas échéant, les critères pour l'agrément et/ou la certification de tiers.
 Lorsque différents modules sont prévus dans d'autres dispositions CE pour le même produit consommateur d'énergie, le module défini dans la mesure d'exécution prévaut pour l'exigence concernée;
7. les exigences relatives aux informations que les fabricants doivent fournir, et notamment les éléments du dossier de documentation technique qui sont requis en vue de faciliter le contrôle de la conformité du produit consommateur d'énergie avec la mesure d'exécution applicable;
8. la durée de la période transitoire au cours de laquelle les Etats membres doivent autoriser la mise sur le marché et/ou la mise en service des produits consommateurs d'énergie qui respectent la réglementation en vigueur sur leur territoire à la date d'adoption de la mesure d'exécution;
9. la date à laquelle la mesure d'exécution sera évaluée et, éventuellement, modifiée, en tenant compte du rythme des progrès technologiques.

*

ANNEXE VIII

Outre l'exigence légale fondamentale selon laquelle les initiatives d'autoréglementation doivent être conformes à toutes les dispositions du traité (et notamment aux règles du marché intérieur et de la concurrence) ainsi qu'aux engagements internationaux de la Communauté, y compris les règles du commerce multilatéral, la liste suivante de critères indicatifs, non exhaustive, peut être utilisée afin d'évaluer la recevabilité des initiatives d'autoréglementation à titre de solutions alternatives à une mesure d'exécution s'inscrivant dans le cadre de la présente directive.

1. Libre participation

Les initiatives d'autoréglementation sont ouvertes à la participation d'opérateurs de pays tiers, tant au cours de la phase préparatoire qu'au cours de la phase d'exécution.

2. Valeur ajoutée

Les initiatives d'autoréglementation procurent une valeur ajoutée (par rapport à la situation courante) se traduisant par une amélioration de la performance environnementale globale du produit consommateur d'énergie concerné.

3. Représentativité

Les entreprises et leurs associations participant à une action d'autoréglementation représentent une large majorité du secteur économique concerné, avec le moins d'exceptions possible. Il y a lieu de veiller au respect des règles de concurrence.

4. Objectifs quantifiés et échelonnés

Les objectifs définis par les parties concernées sont établis de manière claire et précise, à partir d'une base bien définie. Si l'initiative d'autoréglementation s'inscrit dans le long terme, des objectifs intermédiaires sont prévus. Le contrôle du respect des objectifs et des objectifs intermédiaires doit être

possible dans des conditions abordables et de manière crédible, en recourant à des indicateurs clairs et fiables. Les données issues de la recherche ainsi que des informations de base à caractère scientifique et technique facilitent l'élaboration de ces indicateurs.

5. Participation de la société civile

Afin d'assurer la transparence, les initiatives d'autoréglementation sont rendues publiques, notamment via l'internet et par d'autres moyens électroniques de diffusion de l'information.

La même remarque s'applique aux rapports intérimaires et finals. Les parties prenantes, notamment les Etats membres, les entreprises, les ONG de protection de l'environnement et les associations de consommateurs, sont invitées à prendre position sur toute initiative d'autoréglementation.

6. Suivi et rapports

Les initiatives d'autoréglementation comportent un système de suivi bien conçu, définissant clairement les responsabilités des entreprises et des vérificateurs indépendants. Les services de la Commission sont invités à contrôler la réalisation des objectifs, en partenariat avec les parties à l'initiative d'autoréglementation.

Le programme de suivi et de rapports est détaillé, transparent et objectif. Il appartient aux services de la Commission, assistés par le comité visé à l'article 19, paragraphe 1, d'examiner si les objectifs de l'accord volontaire ou d'autres mesures d'autoréglementation ont été réalisés.

7. Rapport coût/efficacité de la gestion d'une initiative d'autoréglementation

Le coût de la gestion d'une initiative d'autoréglementation, notamment en ce qui concerne le contrôle, ne saurait entraîner une charge administrative disproportionnée par rapport aux objectifs et à d'autres instruments de politique existants.

8. Durabilité

Les initiatives d'autoréglementation sont conformes aux objectifs politiques de la présente directive, notamment l'approche intégrée, ainsi qu'aux dimensions économiques et sociales du développement durable. Les intérêts en matière de protection des consommateurs (santé, qualité de la vie et intérêts économiques) sont pris en compte.

9. Compatibilité des incitations

Les initiatives d'autoréglementation sont peu susceptibles de déboucher sur les résultats escomptés si d'autres facteurs et des mesures d'incitation – pression du marché, fiscalité, législation nationale – envoient des signaux contradictoires aux participants. La cohérence politique est indispensable à cet égard et doit être prise en compte lors de l'évaluation de l'efficacité de l'initiative.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5725/01

N° 5725¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

transposant la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE du Conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Commerce (8.6.2007)	1
2) Avis de la Chambre des Métiers (12.6.2007)	2

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(8.6.2007)

Le présent projet de loi transpose en droit national la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CE du Conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil.

Ainsi, il vise à créer un cadre législatif complet et cohérent permettant de considérer les exigences d'écoconception en vue de:

- garantir la libre circulation des produits consommateurs d'énergie dans la Communauté européenne;
- améliorer la performance environnementale globale de ces produits et, partant, protéger l'environnement;
- contribuer à la sécurité d'approvisionnement énergétique et renforcer la compétitivité de l'économie de l'Union européenne;
- préserver les intérêts de l'industrie et des consommateurs.

Le présent projet de loi est en principe applicable à tout produit utilisant de l'énergie pour effectuer la fonction pour laquelle il a été conçu, fabriqué et mis sur le marché. Toutes les sources d'énergie sont couvertes.

De manière générale, le présent projet de loi transpose fidèlement les exigences de la directive 2005/32/CE, s'inscrit dans le cadre de la promotion du développement durable et constitue, en même temps, un exemple concret d'intégration des aspects environnementaux dans d'autres politiques communautaires.

En outre, la Chambre de Commerce souligne que, dans le cadre de l'évaluation de la conformité des produits consommateurs d'énergie aux mesures d'exécution applicables (article 8), le présent projet de loi permet le recours à une procédure d'auto-évaluation, à travers la mise à disposition d'une documentation technique par le fabricant ou son mandataire sans intervention d'un tiers. La possibilité

d'utiliser les systèmes de management environnemental intégrant la dimension de conception du produit est également prévue. Les fabricants conserveront le choix entre ces deux procédures.

D'une manière générale dans le domaine environnemental, l'autorégulation, y compris les processus de labellisation (article 9) et les accords volontaires donnés comme engagement unilatéral de la part de l'industrie (article 13), peut générer des progrès rapides en raison d'une mise en oeuvre immédiate et efficace en termes de coûts. Cette approche permet également une évolution souple et adaptée aux options technologiques et aux sensibilités du marché. La Chambre de Commerce salue l'approche retenue par la directive 2005/32/CE et reprise par les auteurs du présent projet de loi qui favorise l'autorégulation et, partant, permet de valoriser le degré de responsabilisation environnementale des entreprises dans le domaine des produits consommateurs d'énergie.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observation supplémentaire à formuler.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(12.6.2007)

Par sa lettre du 30 avril 2007, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

L'objectif du présent projet de loi consiste à transposer en droit national la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE du Conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil.

La directive 2005/32/CE vise à établir un cadre législatif pour les exigences d'écoconception en vue de garantir la libre circulation des produits consommateurs d'énergie. L'objectif de cette directive consiste par ailleurs à améliorer la performance environnementale globale de ces produits, à contribuer à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à renforcer la compétitivité de l'économie de l'Union Européenne ainsi qu'à préserver les intérêts de l'industrie et des consommateurs.

Le projet de loi stipule que les produits consommateurs d'énergie ne peuvent être mis sur le marché et mis en service que s'ils sont conformes à des mesures d'exécution spécifiques et qu'ils portent le marquage CE.

Le Service de l'Energie de l'Etat est l'autorité compétente au Luxembourg et est habilité à vérifier la conformité des produits consommateurs d'énergie et à retirer les produits non conformes du marché.

Il revient au fabricant de procéder à l'évaluation de la conformité du produit consommateur d'énergie. L'apposition du marquage CE par le fabricant suppose que le produit est conforme aux mesures d'exécution applicables. Le profil écologique du produit et les avantages de l'écoconception doivent en outre être indiqués par le fabricant et être communiqués aux consommateurs.

La Chambre des Métiers constate que le projet de loi transpose d'une manière fidèle la directive 2005/32/CE.

Considérant que le projet de loi sous avis vise à supprimer les entraves réciproques entre Etats membres et à contribuer au développement durable, la Chambre des Métiers n'a pas de remarques à formuler à l'égard du projet de loi repris sous rubrique.

Luxembourg, le 12 juin 2007

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

5725/02

N° 5725²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

transposant la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE du Conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(18.3.2008)

Par dépêche en date du 3 mai 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique. Le projet a été élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un tableau de correspondance des articles du projet avec les dispositions de la directive, une fiche financière et le texte de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE du Conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil.

L'avis de la Chambre de commerce et celui de la Chambre des métiers furent communiqués au Conseil d'Etat en date du 20 juin 2007.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Afin de supprimer les entraves au commerce et de garantir le jeu de la libre concurrence des produits consommateurs d'énergie, il y a lieu de supprimer les disparités des législations et mesures administratives adoptées par les Etats membres en matière d'écoconception.

La directive à transposer veut agir dès la phase de conception des produits en établissant un cadre pour la fixation d'exigences communautaires en matière d'écoconception. Ce cadre doit respecter au mieux la protection de l'environnement en réduisant l'impact potentiel sur l'environnement de ces produits, notamment par la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Les produits ou technologies les plus performantes disponibles sur le marché et la réduction de la consommation d'énergie au minimum nécessaire pour leur bon fonctionnement devront guider la conception des produits.

Chaque Etat membre instituera une autorité compétente pour surveiller sur son territoire l'application de la législation et correspondra avec les autorités respectives des autres Etats membres et la Commission européenne afin d'améliorer la surveillance du marché au maximum.

Le consommateur sera informé de la conformité du produit avec les exigences d'écoconception par le marquage au moyen du label „CE“ et les informations associées conformément à la réglementation.

Des normes harmonisées au niveau communautaire devront être élaborées et publiées afin d'aider les fabricants dans l'application des mesures d'exécution adoptées dans le cadre de la présente législation.

Les auteurs du projet de loi sous rubrique veulent charger le Service de l'énergie de l'Etat de la surveillance du marché.

Le Conseil d'Etat rappelle que ce service a été supprimé par la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Le Conseil d'Etat a proposé dans le cadre du projet de loi *No 5772* de rétablir temporairement ce service afin de régler les conséquences générées par sa suppression. Il est prévu que ledit service ne sera pas maintenu au-delà de l'entrée en vigueur de cette loi.

Le Conseil d'Etat propose par conséquent de charger l'Institut de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services de cette mission qui rentre d'ailleurs dans son objet défini à l'article 1er du projet de loi *No 5516* tout en veillant que ce dernier projet entre en vigueur avant le projet sous examen.

Quant au texte du projet de loi sous rubrique, le Conseil d'Etat propose de remplacer toutes les indications „et/ou“ par „et“.

En ce qui concerne le texte de la transposition, le Conseil d'Etat regrette que les auteurs reprennent quasi intégralement le libellé souvent très général de la directive plutôt que de proposer les moyens légaux destinés à la transposer.

La même observation s'impose à l'égard des annexes. Le Conseil d'Etat ne voudrait que renvoyer à l'annexe VII, 8 et à l'annexe VIII, 5, alinéa 2 et 6, alinéa 1.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Les trois premiers paragraphes n'ont pas de valeur ajoutée par rapport aux dispositions des articles consécutifs. Il en est de même du paragraphe 5. Le Conseil d'Etat propose de les supprimer.

Article 2

Cet article reprend 21 des 27 définitions de la directive à transposer.

Les définitions 11, 14, 17, 19, 25 et 26 de la directive n'ont pas été reprises. Même si le texte du projet de loi ne reprend pas les six termes non définis, ceux-ci figurent cependant dans les annexes et pourront être employés dans le cadre des mesures d'exécution à prendre dans le cadre respectivement de la directive et de la loi à adopter.

Le Conseil d'Etat propose par conséquent de reprendre toutes les définitions de la directive.

La définition *sub* (2) est à omettre à l'endroit de l'article 2. L'autorité chargée de la surveillance du marché sera déterminée conformément aux développements repris à l'endroit de l'article 3 ci-après.

Le Conseil d'Etat propose de reformuler la définition prévue *sub* (14) alors qu'il y a confusion entre la mesure d'exécution telle que prévue par l'article 36 de la Constitution, d'une part, et la mesure d'exécution prise en vertu de l'article 15 de la directive 2005/32/CE établissant les exigences d'éco-conception applicables aux produits consommateurs d'énergie, d'autre part. Le Conseil d'Etat propose de donner la teneur suivante à la définition *sub* (14):

„(14) „mesures d'exécution“: Les mesures prises par la Commission européenne en vertu de l'article 15 de la directive 2005/32/CE établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE du Conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil.“

Dans la définition *sub* (16), le mot „communautaire“ est à supprimer, car la directive couvre cet aspect et la loi l'aspect national.

Article 3

Le paragraphe 1er interdit la mise sur le marché et la mise en service d'un produit consommateur d'énergie qui n'est pas conforme aux mesures d'exécution et qui ne porte pas le marquage CE. Faute de sanction, cette interdiction risque de rester sans effet.

Le Conseil d'Etat propose de reprendre dans le paragraphe 2 les subdivisions a), b) et c) comme il est d'usage dans les textes nationaux.

Sub iii) (c) selon le Conseil d'Etat), il propose de remplacer la préposition „des“ par celle de „les“ avant les mots „mesures d'exécution“. Il propose encore au paragraphe 3 de remplacer „les utilisateurs“ par „les consommateurs“ et „l'autorité responsable“ de la surveillance des marchés par „l'autorité compétente“. En vertu de l'article 2, point 2, le futur Institut de normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services est l'autorité compétente pour la surveillance du marché.

Article 4

Le Conseil d'Etat propose de compléter cet article *in fine* de la façon suivante:

„(...) incombe respectivement à l'importateur ou à défaut d'importateur à toute personne physique ou morale qui met en service des produits consommateurs d'énergie entrant dans le champ d'application de la présente loi.“

Article 5

Le Conseil d'Etat propose de rédiger le paragraphe 5 de la façon suivante:

„(5) Les informations à fournir doivent être rédigées dans une au moins des trois langues ...“

Il propose en outre d'en supprimer le dernier alinéa, qui est superfétatoire.

Article 6

Bien que le deuxième paragraphe constitue une transposition du paragraphe 2 de l'article 6 de la directive, il va de soi que les produits visés pour lesquels la mesure d'exécution ne prévoit aucune exigence d'écoconception puissent être mis librement sur le marché à condition qu'ils portent le marquage CE.

Si cette disposition était maintenue, le Conseil d'Etat se pose la question du sort des produits portant le marquage CE et pour lesquels aucune mesure d'exécution n'est prise.

Article 7

Dans le dernier alinéa du paragraphe 1er, la lettre „e“ est à supprimer au participe présent du verbe „restreignant“.

Article 8

Dans la deuxième ligne du deuxième alinéa du paragraphe 2, le mot „il“ est à remplacer par „elle“, car il se rapporte à l'autorité compétente.

Dans le quatrième alinéa du même paragraphe, il faudra préciser que les normes harmonisées devront être publiées au Mémorial pour être applicables.

Article 9

Selon le paragraphe 2 du présent article, les produits consommateurs d'énergie y visés doivent répondre aux exigences de la mesure communautaire qui se rapportent à des normes harmonisées au niveau européen.

Les auteurs du projet entendent prévoir la publication de ces normes par référence au Mémorial en vue de leur accorder l'effet contraignant prévu. Or, le Conseil d'Etat se doit de rappeler à cet égard les conditions formelles de l'article 112 de la Constitution, et de signaler qu'aussi longtemps que les normes n'ont pas été publiées conformément aux dispositions constitutionnelles précitées elles n'ont pas de caractère contraignant.

Sous peine d'opposition formelle, il exige dès lors qu'une publication en due forme des normes visées soit prévue. Le Conseil d'Etat renvoie à ce sujet à sa proposition formulée dans son deuxième avis complémentaire du 4 juillet 2006 (cf. *doc. parl. No 5307⁸*) relatif au projet de loi qui est devenu la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits et concernant les modalités susceptibles d'être envisagées dans le projet de loi sous examen pour publier ces normes par voie électronique.

Article 10

Sans observation.

Article 11

Dans le premier alinéa, il y a lieu de préciser que l'autorité compétente coopère et échange des informations avec les autorités compétentes des autres Etats membres et à la fin de la phrase l'adjectif „présente“ est à supprimer pour être superfétatoire.

Articles 12 et 13

Sans observation.

Article 14

Le Conseil d'Etat propose de préciser au point 1 que tant le fait de mettre sur le marché et de mettre en service un produit consommateur d'énergie couvert par des mesures d'exécution non conforme et ne portant pas le marquage CE (article 3, paragraphe 1er) que la mise sur le marché et la mise en service d'un produit pour lequel il existe une décision d'interdiction (article 7(1), al. 3) sont punissables. Il renvoie à son observation *sub* article 3, paragraphe 1er et propose de rédiger cet article de la façon suivante, en utilisant l'indicatif présent:

„Art. 14. Sanctions pénales

Est puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de deux cent cinquante et un à deux cent mille euros ou d'une de ces peines seulement, quiconque:

1. a mis sur le marché ou mis en service des produits consommateurs d'énergie qui ne sont pas conformes à des mesures d'exécution ou qui ne portent pas le marquage CE conformément à l'article 5;
2. ne suit pas la décision de l'autorité compétente restreignant ou interdisant la mise sur le marché ou la mise en service d'un produit non conforme;
- 3., 4., 5. (anciens points 1 à 3 du projet).“

Au point 2 (4 selon le Conseil d'Etat), il est proposé de remplacer l'autorité de surveillance du marché par l'autorité compétente telle qu'à définir à l'article 2, point 2, suivant la proposition du Conseil d'Etat (cf. observation *sub* article 3).

Article 15

Le texte proposé devrait modifier trois règlements grand-ducaux.

Bien que ces règlements aient été pris sur base de la loi d'habilitation, à savoir la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matières économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, ils conservent leur caractère réglementaire et ne constituent que des actes normatifs subalternes, alors même qu'ils dérogent à des dispositions existantes.

Le parallélisme des formes découlant du principe de la hiérarchie des normes s'oppose à ce qu'une norme supérieure modifie ou abroge une norme de caractère subalterne.

Le Conseil d'Etat doit par conséquent s'opposer au texte proposé, dont il demande la suppression.

Le Conseil d'Etat se pose d'ailleurs la question de l'utilité du texte. A l'exception de l'abrogation de l'article 6 du règlement grand-ducal modifié précité du 11 août 1996, les autres modifications envisagées sont superfétatoires ou insuffisantes. En effet, ou bien les règlements visés constituent une „mesure d'exécution“ de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil, alors point n'est besoin de prévoir une disposition pour rappeler une telle évidence dans le dispositif des règlements en question, ou bien ces règlements ne constituent pas de telles mesures, alors il est impérieux de les modifier ou de les remplacer.

Article 16 (15 selon le Conseil d'Etat)

Le paragraphe 1er dispose que les annexes de la directive font partie intégrante de la loi en cours d'élaboration, alors que le paragraphe 2 n'énumère que les annexes III, IV, V, VI et VIII pour devenir applicables au Luxembourg.

Il est vrai que les autres annexes réglementent surtout le travail au niveau communautaire. Pour le contrôle prévu à l'article 3, celui des déclarations de conformité dont question aux articles 4 et 5 ainsi que pour les mesures à prendre dans le cadre de l'article 7, les dispositions des autres annexes peuvent être d'une grande utilité. Le Conseil d'Etat propose par conséquent que toutes les annexes soient déclarées applicables.

Il insiste à ce que ces annexes soient publiées au Mémorial. Ces annexes ne doivent pas être publiées nécessairement à la suite de la loi, mais elles peuvent être adoptées par règlement grand-ducal à prendre sur base de la loi en projet. Ainsi elles pourront ultérieurement être modifiées par voie de règlement grand-ducal sans se soucier d'une base habilitante spécifique dans le corps même du texte en projet.

Article 17 (16 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 18

Cet article indique le 11 août 2007 comme date d'entrée en vigueur. Cette loi en projet ne pourra cependant pas avoir un effet rétroactif notamment au regard des dispositions pénales y prévues. Le Conseil d'Etat propose de supprimer purement et simplement cet article sous peine d'opposition formelle.

Sous réserve des observations faites ci-avant, le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte proposé.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 mars 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5725/03

N° 5725³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (20.5.2008).....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(20.5.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous informer que la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a adopté, lors de l'analyse de l'avis du Conseil d'Etat, les amendements suivants relatifs au dispositif du projet de loi sous objet.

A titre indicatif, un texte coordonné est joint à la présente qui tient à la fois compte des propositions d'amendements de ladite commission parlementaire ainsi que des propositions du Conseil d'Etat qu'elle a fait siennes.

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

Pour des raisons de lisibilité du dispositif légal, la commission préfère ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat et définit l'autorité compétente dès le départ dans l'article 2, article qui regroupe toutes les définitions nécessaires à une compréhension correcte du projet de loi. L'autorité compétente devient l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, le projet de loi afférent ayant été voté par la Chambre des Députés en date du 24 avril 2008.

A l'endroit du paragraphe (2) de l'article 6, le Conseil d'Etat remarque qu'il va de soi que les produits visés pour lesquels la mesure d'exécution ne prévoit aucune exigence d'écoconception peuvent être mis librement sur le marché à condition qu'ils portent le marquage CE. Partant, il s'interroge du sort des produits portant le marquage CE et pour lesquels aucune mesure d'exécution n'est prise. En guise de réponse, la commission parlementaire relève que ces produits tombent sous le champ d'application d'autres directives dites de la „Nouvelle Approche“ et sont par conséquent contrôlés par les autorités de surveillance du marché compétentes.

A l'endroit du quatrième alinéa du paragraphe (2) de l'article 8, le Conseil d'Etat souhaite qu'il soit précisé „que les normes harmonisées devront être publiées au Mémorial pour être applicables“. Compte tenu du caractère spécifique de ces normes techniques qui n'ont aucun caractère contraignant et au vu du fait que les normes harmonisées font l'objet d'une publication par numéros de référence au Journal officiel de l'Union européenne, la commission parlementaire s'est abstenue de donner une pareille précision à cet endroit. Dans ce même ordre d'idées, la commission amende l'article subséquent et renvoie pour le détail au commentaire de cet amendement.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

Amendement portant sur l'intitulé

L'intitulé prend la teneur suivante:

„Projet de loi établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie“

Commentaire:

Pour des raisons rédactionnelles, la commission juge préférable de s'abstenir de faire une référence explicite à la directive à transposer dans l'intitulé d'une loi. Il s'agit notamment d'éviter une certaine lourdeur ultérieure de cet intitulé suite à la transposition d'éventuelles modifications de la directive transposée par la loi en projet.

Amendement portant sur l'article 1

L'article 1 „*Objet et champ d'application*“ prend la teneur suivante:

„(1) La présente loi établit un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie, afin de garantir la libre circulation de ces produits dans le marché intérieur.

(2) Elle ne s'applique pas aux moyens de transport de personnes ou de marchandises.“

Commentaire:

Tout en tenant compte de l'avis du Conseil d'Etat, qui propose de supprimer les paragraphes sans valeur normative, la commission estime opportun de maintenir une description tant que soit peu positive de l'objet de la loi. Partant, la commission maintient également, en sus de l'ancien paragraphe (4), qui précise l'unique domaine pour lequel la loi n'est pas d'application (moyens de transport de personnes ou de marchandises), les anciens paragraphes (1) et (2) en les fusionnant. Pour des raisons rédactionnelles, le libellé de ces deux paragraphes est légèrement adapté.

Amendement portant sur l'article 9

Le paragraphe (2) de l'article 9 prend la teneur qui suit:

„(2) Un produit consommateur d'énergie auquel s'appliquent des normes harmonisées est considéré conforme à toutes les exigences pertinentes de la mesure d'exécution applicable à laquelle se rapportent ces normes.“

Commentaire:

Dans son avis à l'endroit de l'article 9, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi entendent prévoir une publication des normes harmonisées par référence au Mémorial. Partant, il considère que cette publication a été retenue en vue d'accorder un effet contraignant à ces normes et exige qu'une publication en due forme soit prévue.

La commission se doit de relever qu'il n'était nullement dans les intentions des auteurs du projet de loi de conférer un caractère contraignant à ces normes harmonisées.

A ce titre, la commission rappelle la disposition afférente de la directive (article 9):

„2. Les Etats membres considèrent qu'un produit consommateur d'énergie auquel s'appliquent des normes harmonisées dont les numéros de référence ont été publiés au Journal officiel de l'Union

européenne est conforme à toutes les exigences pertinentes de la mesure d'exécution applicable à laquelle se rapportent ces normes."

En effet, ces normes techniques, dont les numéros de référence ont fait l'objet d'une publication au Journal officiel de l'Union européenne, continuent à être une facilité offerte aux entreprises. En respectant ces normes harmonisées et consultables, les producteurs peuvent être certains que leurs produits seront conformes aux exigences en la matière. Ils ont bien évidemment la liberté de parvenir à la conformité de leurs produits consommateurs d'énergie par d'autres procédés de construction. Dans pareils cas, la présomption de conformité à toutes les exigences de la mesure d'exécution applicable n'est toutefois pas établie d'office. Les producteurs doivent alors pouvoir prouver que leurs produits, façonnés suivant d'autres normes, sont conformes aux exigences de la mesure d'exécution afférente.

Par conséquent, la commission juge superfétatoire la disposition du texte gouvernemental prévoyant un publication de ces normes harmonisées au Mémorial.

La commission remplace en outre le terme „auquel“ par les mots „à laquelle“, puisque les normes se rapportent à la mesure d'exécution.

Amendements portant sur l'article 16

1. Le paragraphe (2) de l'article 16 prend la teneur suivante:

„(2) Sont par conséquent d'application au Luxembourg les annexes suivantes de la directive 2005/32/CE publiées au Journal Officiel des Communautés Européennes L 191 du 22 juillet 2005:

ANNEXE I: Méthode de fixation des exigences d'écoconception génériques

ANNEXE II: Méthode de fixation des exigences d'écoconception spécifiques

ANNEXE III: Marquage CE

ANNEXE IV: Contrôle interne de la conception

ANNEXE V: Système de management pour l'évaluation de la conformité

ANNEXE VI: Déclaration de conformité

ANNEXE VII: Contenu des mesures d'exécution

ANNEXE VIII: Autorégulation.“

2. Le paragraphe (3) de l'article 16 est supprimé.

Commentaires:

ad 1.

Cet amendement constitue la transposition purement rédactionnelle de la proposition du Conseil d'Etat de déclarer toutes les annexes de la directive applicables.

ad 2.

Le paragraphe (3), qui permet la modification par règlement grand-ducal des annexes énumérées au paragraphe précédent et qui font partie intégrante du dispositif légal, est contraire au principe de la hiérarchie des normes. Partant, la commission le supprime.

*

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et à la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,

Lucien WEILER

*

TEXTE COORDONNE

Les modifications proposées par le Conseil d'Etat sont soulignées respectivement ~~biffées~~

Les amendements de la commission parlementaire sont **en gras** respectivement ~~biffés~~ en double

PROJET DE LOI

~~transposant la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE du Conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil~~

Art. 1er. *Objet et champ d'application*

(1) La présente loi **établit** ~~a pour objet la transposition en droit national de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie;~~

(2) ~~Les dispositions de la présente loi établissent un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie, afin de garantir la libre circulation de ces produits dans le marché intérieur.~~

(3) ~~Les dispositions de la présente loi fixent les exigences que les produits consommateurs d'énergie couverts par des mesures d'exécution doivent remplir pour être mis sur le marché et/ou et mis en service. Elles contribuent au développement durable en augmentant l'efficacité énergétique et le niveau de protection de l'environnement, tout en accroissant la sécurité de l'approvisionnement énergétique.~~

(4) ~~La présente loi~~ **(2) Elle** ne s'applique pas aux moyens de transport de personnes ou de marchandises.

(5) ~~La présente loi et les règlements grand-ducaux pris en vertu de la présente loi sont sans préjudice de la législation en matière de gestion des déchets et de la législation en matière de produits chimiques, notamment la législation sur les gaz à effet de serre fluorés.~~

Art. 2. *Définitions*

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- (1) „amélioration de la performance environnementale“: le processus d'amélioration de la performance environnementale d'un produit consommateur d'énergie au cours des générations successives, même si toutes les caractéristiques environnementales du produit ne sont pas nécessairement concernées en même temps;
- (2) „autorité compétente“: le Service de l'énergie de l'Etat créé par la loi du 14 décembre 1967 l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services;
- (3) „caractéristique environnementale“: tout élément ou fonction d'un produit consommateur d'énergie pouvant, au cours de son cycle de vie, interagir avec l'environnement;
- (4) (4) „composants et sous-ensembles“: les pièces prévues pour être intégrées dans des produits consommateurs d'énergie qui ne sont pas mises sur le marché et/ou et mises en service sous forme de pièces détachées destinées aux utilisateurs finaux ou dont la performance environnementale ne peut pas être évaluée de manière indépendante;
- (5) (5) „conception du produit“: l'ensemble des processus transformant en spécifications techniques d'un produit consommateur d'énergie les exigences à remplir par le produit consommateur d'énergie au niveau juridique, technique, de la sécurité, du fonctionnement, du marché ou autre;
- (6) (6) „cycle de vie“: les étapes successives et interdépendantes d'un produit consommateur d'énergie, depuis l'utilisation des matières premières jusqu'à l'élimination finale;

- (6) (7) „déchet“: toute substance ou tout objet entrant dans les catégories définies à l'annexe I de la directive 75/442/CEE que le détenteur met, se propose de mettre ou est tenu de mettre au rebut;
- (8) „déchets dangereux“: tout déchet couvert par l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux;
- (7) (9) „écoconception“: l'intégration des caractéristiques environnementales dans la conception du produit en vue d'améliorer la performance environnementale du produit consommateur d'énergie tout au long de son cycle de vie;
- (8) (10) „exigence d'écoconception“: toute exigence relative à un produit consommateur d'énergie ou à sa conception et visant à améliorer sa performance environnementale, ou toute exigence relative à la fourniture d'informations concernant les caractéristiques environnementales d'un produit consommateur d'énergie;
- (11) „exigence d'écoconception générique“: toute exigence d'écoconception reposant sur le profil écologique dans son ensemble du produit consommateur d'énergie sans valeurs limites fixes pour des caractéristiques environnementales particulières;
- (12) „exigence d'écoconception spécifique“: toute exigence d'écoconception quantifiée et mesurable relative à une caractéristique environnementale particulière du produit consommateur d'énergie, telle que sa consommation d'énergie en fonctionnement, calculée pour une unité donnée de performance de sortie;
- (9) (13) „fabricant“: toute personne physique ou morale qui réalise des produits consommateurs d'énergie entrant dans le champ d'application de la présente loi et qui est responsable de leur conformité avec la présente loi en vue de leur mise sur le marché ~~et/ou~~ et de leur mise en service sous le nom du fabricant ou sous sa marque, ou pour l'usage propre du fabricant. A défaut de fabricant tel que défini ci-avant ou d'importateur tel que défini au point 11, toute personne physique ou morale qui met sur le marché ~~et/ou~~ et met en service des produits consommateurs d'énergie entrant dans le champ d'application de la présente loi est considérée comme fabricant;
- (10) (14) „impact sur l'environnement“: toute modification de l'environnement, provoquée totalement ou partiellement par un produit consommateur d'énergie au cours de son cycle de vie;
- (11) (15) „importateur“: toute personne physique ou morale établie dans la Communauté européenne qui, dans le cadre de ses activités professionnelles, met un produit provenant d'un pays tiers sur le marché communautaire;
- (12) (16) „mandataire“: toute personne physique ou morale établie dans la Communauté européenne ayant reçu un mandat écrit du fabricant pour accomplir en son nom tout ou partie des obligations et formalités liées à la présente loi;
- (13) (17) „matériaux“: toutes les matières utilisées au cours du cycle de vie d'un produit consommateur d'énergie;
- (14) (18) „mesures d'exécution“: les ~~mesures prises par règlements grand-ducaux pris en vertu de la présente loi et les règlements et décisions de la Commission européenne en vertu de l'article 15 arrêtés en application de la directive 2005/32/CE établissant un cadre pour la fixation des d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE du Conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil;~~
- (15) (19) „mise en service“: la première utilisation d'un produit consommateur d'énergie, aux fins pour lesquelles il a été conçu, par un utilisateur final;
- (16) (20) „mise sur le marché“: la première mise à disposition sur le marché ~~communautaire~~ d'un produit consommateur d'énergie en vue de sa distribution ou de son utilisation, à titre onéreux ou gratuit, indépendamment de la technique de vente mise en œuvre;
- (17) (21) „norme harmonisée“: une spécification technique adoptée par un organisme de normalisation reconnu dans le cadre d'un mandat délivré par la Commission européenne, conformément à la procédure établie par la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, en vue de l'élaboration d'une exigence européenne, dont le respect n'est pas obligatoire;

- (18) (22) „performance environnementale“ d’un produit consommateur d’énergie: le résultat de la gestion des caractéristiques environnementales du produit par le fabricant, comme il ressort de son dossier de documentation technique;
- (19) (23) „produit consommateur d’énergie“: un produit qui, une fois mis sur le marché ~~et/ou~~ et mis en service, est dépendant d’un apport d’énergie (électricité, combustibles fossiles et sources d’énergie renouvelables) pour fonctionner selon l’usage prévu, ou un produit permettant la génération, le transfert et la mesure d’une telle énergie, y compris les pièces dépendant d’un apport d’énergie, prévues pour être intégrées dans un produit consommateur d’énergie visé par la présente loi et qui sont mises sur le marché ~~et/ou~~ et mises en service sous forme de pièces détachées destinées aux utilisateurs finaux et dont la performance environnementale peut être évaluée de manière indépendante;
- (20) (24) „profil écologique“: la description, conformément à la mesure d’exécution applicable au produit consommateur d’énergie, des intrants et extrants (tels que les matières premières, les émissions et les déchets) associés à un produit consommateur d’énergie tout au long de son cycle de vie, qui sont significatifs du point de vue de son impact sur l’environnement et sont exprimés en quantités physiques mesurables;
- (25) „récupération“: toute opération applicable prévue à l’annexe II B de la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets;
- (26) „réemploi“: toute opération par laquelle un produit consommateur d’énergie ou ses composants ayant atteint le terme de leur première utilisation sont utilisés aux mêmes fins que celles pour lesquelles ils ont été conçus, y compris l’usage continu d’un produit consommateur d’énergie rapporté à un point de collecte, distributeur, organisme de recyclage ou fabricant, ainsi que la réutilisation d’un produit consommateur d’énergie après sa remise à neuf;
- (21) (27) „recyclage“: le retraitement de déchets, dans un processus de production, aux fins de leur fonction initiale ou à d’autres fins mais à l’exclusion de la valorisation énergétique;
- (22) (28) „valorisation énergétique“: l’utilisation de déchets combustibles comme moyen de génération d’énergie par incinération directe avec ou sans autres déchets mais avec récupération de la chaleur.

Art. 3. Mise sur le marché ~~et/ou~~ et mise en service

(1) Les produits consommateurs d’énergie couverts par des mesures d’exécution ne peuvent être mis sur le marché ~~et/ou~~ et mis en service que s’ils sont conformes à ces mesures et qu’ils portent le marquage CE conformément à l’article 5.

(2) L’autorité compétente est responsable de la surveillance du marché. Elle est habilitée à:

- i) a) organiser des vérifications appropriées de la conformité des produits consommateurs d’énergie, sur une échelle suffisante, et à obliger le fabricant ou son mandataire à retirer du marché les produits consommateurs d’énergie non conformes, conformément à l’article 7;
- ii) b) prélever des échantillons de produits pour les soumettre à des vérifications de conformité;
- iii) c) exiger des parties concernées qu’elles fournissent toutes les informations requises dans ~~des~~ les mesures d’exécution.

(3) Les ~~utilisateurs~~ consommateurs et les autres parties intéressées ont la possibilité de présenter des observations à l’autorité ~~responsable~~ compétente de la surveillance du marché sur la conformité des produits.

Art. 4. Responsabilité de l’importateur

Si le fabricant n’est pas établi dans la Communauté européenne et à défaut de mandataire, l’obligation:

- de garantir que le produit consommateur d’énergie mis sur le marché ou mis en service est conforme à la présente loi et à la mesure d’exécution applicable, et
- de conserver la déclaration de conformité et la documentation technique,

incombe respectivement à l’importateur ou à défaut d’importateur à toute personne physique ou morale qui met en service des produits consommateurs d’énergie entrant dans le champ d’application de la présente loi.

Art. 5. Marquage et déclaration de conformité

(1) Avant la mise sur le marché ~~et/ou~~ et la mise en service d'un produit consommateur d'énergie couvert par des mesures d'exécution, un marquage de conformité CE est apposé et une déclaration de conformité est délivrée par laquelle le fabricant ou son mandataire assure et déclare que le produit consommateur d'énergie est conforme aux mesures d'exécution applicables.

(2) Le marquage de conformité CE est constitué des lettres „CE“, telles que reproduites à l'annexe III.

(3) La déclaration de conformité contient les éléments spécifiés à l'annexe VI et renvoie à la mesure d'exécution pertinente.

(4) L'apposition sur un produit consommateur d'énergie de marquages susceptibles d'induire les utilisateurs en erreur quant à la signification ou la forme du marquage CE est interdite.

(5) Les informations à fournir doivent être rédigées dans une au moins des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues lorsque le produit consommateur d'énergie parvient à l'utilisateur final, tout en prenant en considération:

- a) le fait que les informations puissent ou non être communiquées sous forme de symboles harmonisés, de codes reconnus ou d'autres mesures;
- b) le type d'utilisateur auquel le produit consommateur d'énergie est destiné et la nature des informations à fournir.

~~En outre, ces informations peuvent également être fournies dans une ou plusieurs autres langues officielles de la Communauté européenne.~~

Art. 6. Libre circulation

(1) Les produits consommateurs d'énergie qui sont conformes à toutes les dispositions pertinentes de la mesure d'exécution qui leur est applicable et qui portent le marquage CE conformément à l'article 5 pourront être librement mis sur le marché ~~et/ou~~ et en service.

(2) Les produits consommateurs d'énergie pour lesquels la mesure d'exécution qui leur est applicable prévoit qu'aucune exigence d'écoconception n'est nécessaire et qui portent le marquage CE conformément à l'article 5 pourront être librement mis sur le marché ~~et/ou~~ et en service.

(3) Les produits consommateurs d'énergie qui ne sont pas en conformité avec les dispositions de la mesure d'exécution applicable peuvent être présentés, par exemple lors de foires commerciales, d'expositions, de démonstrations, à condition qu'il soit indiqué de manière visible qu'ils ne peuvent pas être mis sur le marché ~~et/ou~~ et mis en service avant leur mise en conformité.

Art. 7. Clause de sauvegarde

(1) Lorsqu'un produit consommateur d'énergie portant le marquage CE visé à l'article 5 et utilisé selon l'usage prévu n'est pas conforme à la mesure d'exécution applicable, le fabricant ou son mandataire est tenu de rendre le produit conforme et de mettre fin à l'infraction aux conditions imposées.

S'il existe des éléments de preuve suffisants donnant à penser qu'un produit consommateur d'énergie pourrait ne pas être conforme, les mesures nécessaires sont prises, lesquelles, selon le degré de gravité de la non-conformité, peuvent aller jusqu'à l'interdiction de mise sur le marché du produit consommateur d'énergie tant que la conformité n'est pas établie.

Lorsque la non-conformité persiste, l'autorité compétente prend une décision restreignante ou interdisant la mise sur le marché ~~et/ou~~ et la mise en service du produit consommateur d'énergie en question ou veille à son retrait du marché.

(2) Toute décision prise en application de la présente loi qui restreint ou interdit la mise sur le marché ~~et/ou~~ et la mise en service d'un produit consommateur d'énergie indique les motifs sur lesquels elle s'appuie.

Cette décision est notifiée immédiatement à l'intéressé, qui est en même temps informé des voies de recours dont il dispose en vertu de la législation en vigueur ainsi que des délais auxquels ces recours sont soumis.

(3) L'autorité compétente informe immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres de toute décision prise en application du paragraphe 1, en indiquant les raisons de sa décision et notamment si la non-conformité est due à:

- a) un manquement aux exigences de la mesure d'exécution applicable;
- b) l'application incorrecte de normes harmonisées visées à l'article 10, paragraphe 2;
- c) des lacunes dans des normes harmonisées visées à l'article 10, paragraphe 2.

(4) L'autorité compétente prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité requise concernant les informations fournies.

(5) Les décisions prises en application du présent article sont rendues publiques par voie de publication dans la presse.

(6) En cas de constatation d'un manquement aux obligations de la présente loi, le fabricant, s'il est établi dans la Communauté européenne, son mandataire ou, à défaut de mandataire, l'importateur ou celui qui a mis sur le marché le produit concerné supporte les frais occasionnés par les mesures de surveillance du marché, notamment les frais d'analyse, d'essai et, le cas échéant, de destruction du produit.

Art. 8. Evaluation de la conformité

(1) Avant la mise sur le marché ~~et/ou~~ et la mise en service d'un produit consommateur d'énergie couvert par des mesures d'exécution, le fabricant ou son mandataire veille à ce qu'il soit procédé à une évaluation de la conformité du produit consommateur d'énergie à toutes les exigences de la mesure d'exécution applicable.

(2) Les procédures d'évaluation de la conformité sont spécifiées par les mesures d'exécution et laissent aux fabricants le choix entre le contrôle de conception interne visé à l'annexe IV et le système de management visé à l'annexe V. Lorsqu'elle est dûment justifiée et proportionnelle au risque, la procédure d'évaluation de la conformité est choisie parmi les modules pertinents décrits dans la décision 93/465/CEE de la Commission européenne.

Si l'autorité compétente dispose d'indications sérieuses quant à une éventuelle non-conformité d'un produit consommateur d'énergie, ~~il~~ elle publie dans les meilleurs délais une évaluation motivée de la conformité du produit consommateur d'énergie concerné, évaluation qui peut être effectuée par un organe compétent, de sorte qu'une action corrective puisse, le cas échéant, être rapidement menée.

Si un produit consommateur d'énergie couvert par des mesures d'exécution est conçu par une organisation enregistrée conformément au règlement (CE) No 761/2001 du Parlement européen et du Conseil européen du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) et si la fonction de conception est couverte par cet enregistrement, le système de management de cette organisation est réputé conforme aux exigences de l'annexe V.

Si un produit consommateur d'énergie couvert par des mesures d'exécution est conçu par une organisation possédant un système de management qui inclut la fonction de conception du produit et qui est mis en œuvre conformément aux normes harmonisées, ce système de management est réputé conforme aux exigences correspondantes de l'annexe V.

(3) Après avoir mis sur le marché ou mis en service un produit consommateur d'énergie couvert par des mesures d'exécution, le fabricant ou son mandataire conserve tous les documents relatifs à l'évaluation de la conformité effectuée et aux déclarations de conformité délivrées, de manière à permettre leur inspection pendant les dix années suivant la fabrication du dernier de ces produits consommateurs d'énergie.

Les documents pertinents doivent être présentés dans les dix jours suivant la réception d'une demande faite par l'autorité compétente.

(4) Les documents relatifs à l'évaluation de la conformité et à la déclaration de conformité visés à l'article 5 sont rédigés dans l'une des langues officielles de la Communauté européenne.

Art. 9. Présomption de conformité

(1) Un produit consommateur d'énergie portant le marquage CE visé à l'article 5 est considéré conforme aux dispositions pertinentes de la mesure d'exécution applicable.

(2) Un produit consommateur d'énergie auquel s'appliquent des normes harmonisées ~~dont les numéros de référence ont été publiés au Mémorial~~ est considéré conforme à toutes les exigences pertinentes de la mesure d'exécution applicable **à laquelle** ~~auquel~~ se rapportent ces normes.

(3) Les produits consommateurs d'énergie ayant reçu le label écologique communautaire en application du règlement (CE) No 1980/2000 de la Commission européenne sont présumés conformes aux exigences d'écoconception de la mesure d'exécution applicable, dans la mesure où ces exigences sont couvertes par le label écologique.

(4) Les produits consommateurs d'énergie qui ont reçu un autre label écologique décidé par la Commission européenne conformément au règlement (CE) No 1980/2000 de la Commission européenne sont présumés conformes aux exigences d'écoconception de la mesure d'exécution applicable, dans la mesure où ces exigences sont couvertes par le label écologique en question.

Art. 10. Exigences concernant les composants et sous-ensembles et confidentialité

(1) L'autorité compétente peut enjoindre au fabricant ou à son mandataire qui met des composants et des sous-ensembles sur le marché ~~et/ou~~ et en service de communiquer au fabricant d'un produit consommateur d'énergie couvert par les mesures d'exécution des informations pertinentes sur la composition matérielle des composants ou sous-ensembles ainsi que sur leur consommation en énergie, en matériaux ~~et/ou~~ et en ressources.

(2) L'autorité compétente veille à ce que les injonctions prévues au paragraphe 1 respectent le principe de la proportionnalité et tiennent compte de la légitime confidentialité des informations commercialement sensibles.

Art. 11. Coopération administrative et échange d'informations

L'autorité compétente coopère et échange des informations avec les autorités compétentes des autres Etats membres et la Commission européenne en vue de contribuer au fonctionnement de la présente loi et en particulier de contribuer à la mise en œuvre de l'article 7 de la présente loi.

La coopération administrative et l'échange d'informations doivent reposer autant que possible sur les moyens de communication électroniques.

Art. 12. Information du consommateur

(1) Les fabricants communiquent aux consommateurs de produits consommateurs d'énergie:

- les informations nécessaires sur le rôle qu'ils peuvent jouer dans l'utilisation durable du produit concerné,
- le profil écologique du produit et les avantages de l'écoconception.

(2) Une mesure d'exécution peut préciser la forme et le contenu de cette communication.

Art. 13. Autorégulation

Les accords volontaires ou autres mesures d'autorégulation présentés comme des solutions alternatives aux mesures d'exécution s'inscrivant dans le cadre de la directive 2005/32/CE font l'objet d'une évaluation tout au moins sur la base de l'annexe VIII de la présente loi.

Art. 14. Sanctions pénales

Sera Est puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de deux cent cinquante et un à deux cent mille euros ou d'une de ces peines seulement, quiconque:

1. a mis sur le marché ou mis en service des produits consommateurs d'énergie qui ne sont pas conformes à des mesures d'exécution ou qui ne portent pas le marquage CE conformément à l'article 5;
2. ne suit pas la décision de l'autorité compétente restreignant ou interdisant la mise sur le marché ou la mise en service d'un produit non conforme;
3. ~~1. aura a~~ mis sur le marché un produit consommateur d'énergie malgré une interdiction de mise sur le marché;
4. ~~2. aura a~~ refusé de mettre à disposition de l'autorité ~~de surveillance du marché~~ compétente la documentation prévue dans les mesures d'exécution;
5. ~~3. n'aura a~~ pas donné suite à une injonction de l'autorité compétente selon l'article 10.

Art. 15. Dispositions modificatives

(1) Le règlement grand-ducal modifié du 11 août 1996 portant transposition de la directive 92/42/CEE concernant les exigences de rendement pour les nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustible liquides ou gazeux est modifié comme suit:

I) ~~L'article 1er est complété par l'alinéa suivant:~~

~~„Le présent règlement qui transpose la directive 2005/32/CE constitue une mesure d'exécution au sens de la loi du ... établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie en ce qui concerne l'efficacité énergétique en fonctionnement.“~~

II) ~~L'article 6 est supprimé.~~

(2) Le règlement grand-ducal du 24 juillet 2001 établissant des exigences de rendement énergétique applicables aux ballasts pour l'éclairage fluoresecent est modifié comme suit:

L'article suivant est inséré:

~~„Art. 7bis. Le présent règlement grand-ducal constitue une mesure d'exécution au sens de la loi du ... transposant la directive 2005/32/CE établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie en ce qui concerne l'efficacité énergétique en fonctionnement.“~~

(3) Le règlement grand-ducal du 17 août 1998 concernant les exigences de rendement énergétique des réfrigérateurs, congélateurs et appareils combinés à usage ménager est modifié comme suit:

L'article suivant est inséré:

~~„Art. 7bis. Le présent règlement grand-ducal constitue une mesure d'exécution au sens de la loi du ... transposant la directive 2005/32/CE établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie en ce qui concerne l'efficacité énergétique en fonctionnement.“~~

Art. 16 15. Annexes

(1) Les annexes de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE du Conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil font partie intégrante de la présente loi.

(2) Sont par conséquent d'application au Luxembourg les annexes suivantes de la directive 2005/32/CE publiées au Journal Officiel des Communautés Européennes L 191 du 22 juillet 2005:

- ANNEXE I: Méthode de fixation des exigences d'écoconception génériques**
- ANNEXE II: Méthode de fixation des exigences d'écoconception spécifiques**
- ANNEXE III: Marquage CE
- ANNEXE IV: Contrôle interne de la conception
- ANNEXE V: Système de management pour l'évaluation de la conformité
- ANNEXE VI: Déclaration de conformité

ANNEXE VII: Contenu des mesures d'exécution

ANNEXE VIII: Autorégulation.

~~(3) Ces annexes peuvent être modifiées et complétées par règlement grand-ducal, à prendre après avis du Conseil d'Etat.~~

Art. 17 16. Référence

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant:

„Loi du ... établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie.“

Art. 18. Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à partir du 11 août 2007.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5725/04

N° 5725⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(11.11.2008)

En référence à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le Président de la Chambre des députés a saisi, par dépêche du 20 mai 2008, le Conseil d'Etat d'une série d'amendements au projet de loi sous avis, adoptés par la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports. Cette série d'amendements était accompagnée d'un commentaire et d'un texte coordonné tenant compte des propositions d'amendement.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement portant sur l'intitulé*

La Commission propose de donner à l'intitulé la teneur de l'article 16 du projet sous revue. Cet amendement trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Cependant, la modification proposée rend l'article 16 du texte coordonné superfétatoire, alors que l'intitulé du projet de loi et l'intitulé abrégé sont identiques. Le Conseil d'Etat propose donc de supprimer l'article en question.

Aussi, le Conseil d'Etat se doit-il de rappeler aux auteurs de l'amendement que pour satisfaire à l'obligation communautaire de faire référence à la directive à transposer, l'ajout du numéro de la directive sous forme d'un entrefilet sous l'acte de transposition lors de sa publication au Mémorial suffit. Il faudra donc ajouter cet entrefilet.

Amendement portant sur l'article 1er

Le Conseil d'Etat doit insister sur la suppression du paragraphe 1er proposé, car il est de mauvaise légistique de décrire l'objet de la loi. Cet objet doit découler du texte de la loi et une description en résumé risque de dénaturer le texte même de la loi.

Le début du paragraphe 2 sera à reformuler en conséquence, et l'article 1er selon le Conseil d'Etat se lira dès lors comme suit:

„Art. 1er. La présente loi ne s'applique pas ...“

Amendement portant sur l'article 9

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat qui suit le raisonnement proposé par la Commission compétente de la Chambre des députés.

L'opposition formelle émise dans son avis du 18 mars 2008 à l'égard de l'article 9 n'est par conséquent pas maintenue par le Conseil d'Etat.

Amendement portant sur l'article 16

Le Conseil d'Etat regrette que la Commission n'ait pas retenu sa proposition de mandater le pouvoir exécutif de la transposition des annexes, car cette solution aurait permis de modifier, le cas échéant,

les annexes par règlement grand-ducal au lieu de recourir à la procédure par la loi. Les annexes constituent d'ailleurs des mesures d'exécution de la loi et sont dès lors du domaine de l'exécutif.

*

Article 2

La Commission voit dans la désignation de l'autorité compétente une définition. Or, ceci est inexact. La définition explique le concept utilisé et la directive exige des Etats membres qu'ils désignent les autorités responsables de la surveillance des marchés (Article 3, paragraphe 2 de la directive 2005/32/CE).

Le Conseil d'Etat insiste par conséquent sur sa proposition de désigner cette autorité compétente à l'article 3, paragraphe 2, qui se lira dès lors comme suit:

„**Art. 3.** (1) (...)

(2) L'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services est désigné autorité compétente, responsable de la surveillance du marché. Il est chargé de:
(...)“

Article 6

Le Conseil d'Etat ne peut pas suivre la Commission dans son raisonnement renvoyant à d'autres directives. Que chaque directive régleme les produits tombant dans son objet est déjà largement suffisant et contraignant sans que le justiciable doive deviner quel autre texte pourrait encore s'appliquer.

Il maintient sa demande de suppression.

Article 8

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'amendement 9.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 novembre 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

5725/05

N° 5725⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,
DE L'ENERGIE, DES POSTES ET DES SPORTS**

(20.11.2008)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président-Rapporteur; MM. Eugène BERGER, John CASTEGNARO, Mme Colette FLESCHE, M. Jacques-Yves HENCKES, Mme Françoise HETTOGAASCH, MM. Henri KOX, Marcel SAUBER, Marco SCHANK, Jos SCHEUER et Marc SPAUTZ, Membres.

*

I) ANTECEDENTS

Le projet de loi, intitulé initialement „Projet de loi transposant la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE du Conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil“, a été déposé à la Chambre des Députés le 2 mai 2007 par le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Le texte du projet de loi fut accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un tableau de correspondance des articles, d'une fiche financière, ainsi que de la directive à transposer.

L'avis de la Chambre de Commerce est intervenu le 8 juin 2007.

L'avis de la Chambre des Métiers date du 12 juin 2007.

Lors de sa réunion du 11 octobre 2007, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a désigné Monsieur Alex Bodry comme rapporteur du projet de loi sous objet.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 18 mars 2008.

La commission parlementaire a examiné tant la loi en projet que l'avis du Conseil d'Etat en sa réunion du 24 avril 2008. Le 20 mai 2008, elle a soumis une série d'amendements parlementaires à l'avis de la Haute Corporation.

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire en date du 11 novembre 2008.

Le 13 novembre 2008, la commission a analysé l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

La Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a examiné et adopté le présent rapport lors de sa réunion du 20 novembre 2008.

*

II) OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi prévoit la transposition en droit national de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences

en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CE du Conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil.

Selon la définition fournie à l'article 2, point 23 de la directive, l'„écoconception“ est définie comme „l'intégration des caractéristiques environnementales dans la conception du produit en vue d'améliorer la performance environnementale du produit consommateur d'énergie tout au long de son cycle de vie“.

En établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception, la directive poursuit les objectifs suivants:

- d'abord, elle vise à améliorer la performance environnementale globale des produits consommateurs d'énergie et, partant, à protéger l'environnement;
- ensuite, en définissant les principes, les conditions et les critères pour fixer des exigences en matière d'efficacité énergétique, elle facilite la libre circulation des marchandises dans la Communauté européenne;
- en incitant à réduire la consommation globale d'énergie, la directive contribue à la sécurité d'approvisionnement énergétique de l'Union européenne;
- enfin, elle préserve les intérêts de l'industrie et des consommateurs européens.

Toutefois, il y a lieu de noter que la directive ne prévoit pas directement des exigences contraignantes pour des produits particuliers. Ceci se fera ultérieurement pour des produits spécifiques par le biais de mesures d'exécution qui s'appliqueront après consultation des parties intéressées et une évaluation d'impact.

La directive-cadre s'applique en principe à tout produit qui utilise de l'énergie pour son fonctionnement et qui est mis sur le marché, y compris les produits importés. Les groupes de produits suivants seront traités en priorité pour l'application de la directive:

- les équipements de chauffage et de production d'eau chaude,
- les moteurs électriques,
- l'éclairage dans les secteurs résidentiel et tertiaire,
- les appareils domestiques,
- l'équipement de bureau dans les secteurs résidentiel et tertiaire,
- l'électronique grand public,
- les systèmes CVC (chauffage, ventilation et climatisation).

On notera que les moyens de transport de personnes ou de marchandises sont exclus du champ d'application.

Toutes les sources d'énergie sont couvertes par la directive, notamment l'électricité ainsi que les combustibles solides, liquides et gazeux.

Pour les produits soumis à des exigences d'écoconception, les mesures d'exécution indiqueront la procédure d'attestation de conformité. Le marquage CE est nécessaire pour la présomption de conformité.

Le fabricant, le représentant autorisé ou à défaut l'importateur sont responsables de garantir que le produit est conforme aux mesures d'exécution le concernant. Ils sont tenus de conserver la déclaration de conformité CE et la documentation technique de l'appareil.

Les mesures d'exécution peuvent exiger que le fabricant informe le consommateur notamment sur les caractéristiques et performances environnementales du produit et le mode d'utilisation qui permet de minimiser l'impact sur l'environnement.

*

La directive 2005/32/CE aurait dû être transposée en droit national avant le 11 août 2007. Faute de transposition dans les délais impartis, le Luxembourg a été mis en demeure par la Commission européenne en septembre 2007, avant de se voir adresser un avis motivé en date du 28 février 2008. La transposition de la directive 2005/32/CE revêt donc un caractère urgent.

En date du 21 mars 2008, la directive 2008/28/CE est entrée en vigueur. Elle modifie la directive 2005/32/CE en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission européenne.

Après avoir procédé à une évaluation de la directive 2005/32/CE¹, la Commission européenne a proposé en juillet 2008 une refonte de cette dernière. Ainsi, la nouvelle proposition de directive² vise non seulement à incorporer les modifications apportées par la directive 2008/28/CE, mais surtout à étendre le champ d'application, jusqu'à présent limité aux seuls produits *consommateurs* d'énergie, à tous les produits *liés* à l'énergie.

*

En ce qui concerne l'aspect financier, il y a lieu de noter que le projet de loi sous examen ne contient pas de disposition dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

III) AVIS RELATIFS AU PROJET DE LOI 5725

III.1) L'avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis émis le 8 juin 2007, la Chambre de Commerce atteste au projet de loi de transposer fidèlement la directive 2005/32/CE, de s'inscrire dans le cadre de la promotion du développement durable et de constituer un exemple concret d'intégration des aspects environnementaux dans d'autres politiques communautaires.

Plus particulièrement, la Chambre de Commerce salue l'approche retenue par le législateur européen, et reprise par les auteurs du projet de loi sous avis, en matière d'évaluation de la conformité des produits consommateurs d'énergie aux exigences des mesures d'exécution applicables, à savoir de laisser aux fabricants le choix entre le recours à une procédure d'auto-évaluation sans intervention d'un tiers, et l'utilisation de systèmes de management environnemental intégrant la dimension de conception du produit. La Chambre de Commerce estime que cette façon de procéder favorisera l'autorégulation et, partant, permettra de valoriser le degré de responsabilisation environnementale des fabricants de produits consommateurs d'énergie.

En conclusion, la Chambre de Commerce marque son accord avec le projet de loi sous avis.

III.2) L'avis de la Chambre des Métiers

A l'instar de la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers constate dans son avis rendu le 12 juin 2007 que le projet de loi transpose d'une manière fidèle la directive 2005/32/CE.

Considérant que le projet de loi sous avis vise à supprimer les entraves de commerce entre les Etats membres de l'Union européenne et à contribuer au développement durable, la Chambre des Métiers n'a pas de remarques à formuler à son égard.

III.3) Les avis du Conseil d'Etat

En guise d'introduction à son avis du 18 mars 2008, le Conseil d'Etat résume les principaux objectifs du projet de loi qui lui fut soumis pour avis.

Alors que les chambres professionnelles félicitent le gouvernement pour sa transposition fidèle de la directive, le Conseil d'Etat „regrette que les auteurs reprennent quasi intégralement le libellé souvent très général de la directive plutôt que de proposer les moyens légaux destinés à la transposer“.

D'un point de vue institutionnel, le Conseil d'Etat donne à considérer que le Service de l'Energie de l'Etat, que le projet de loi prévoit de charger de la surveillance du marché dans les limites de son champ d'application, fut supprimé par la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité. Par conséquent, la Haute Corporation propose de charger l'Institut luxembourgeois de la

¹ cf. documents SEC(2008)2115 et SEC(2008)2116.

² cf. document COM(2008)399 final du 16 juillet 2008.

normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) de cette mission dès sa mise en place.³

Dans son premier avis, le Conseil d'Etat exprime deux oppositions formelles, une première à l'endroit de l'article 9 concernant la publication des normes par référence au Mémorial, et une deuxième à l'endroit de l'article 18 concernant la date d'entrée en vigueur, rétroactive, de la loi en projet.

Dans son avis complémentaire du 11 novembre 2008 portant sur les amendements introduits par la commission parlementaire, le Conseil d'Etat lève les deux oppositions formelles exprimées dans son avis initial.

Pour l'analyse article par article du Conseil d'Etat, il est renvoyé au chapitre V du présent rapport.

*

IV) LES TRAVAUX EN COMMISSION

La Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports souscrit aux options fondamentales du projet de loi. Il est essentiel que le facteur énergétique soit intégré dans la conception des biens produits. La nécessité d'une utilisation rationnelle de l'énergie et la lutte contre le changement climatique imposent une politique énergétique volontariste qui s'adresse tant aux producteurs, aux vendeurs et aux consommateurs.

Pour des raisons de sécurité juridique les directives européennes dans des matières plutôt techniques font désormais l'objet d'une transposition en droit national par voie législative. Si cette forme de transposition peut paraître longue et laborieuse, elle comporte l'avantage d'un débat public et d'une prise de conscience collective.

La commission parlementaire soutient les initiatives de la Commission européenne en vue d'étendre le champ d'application des règles communes en matière d'écoconception des produits.

Lors de l'analyse conjointe du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat, la commission a adopté une série d'amendements qu'elle a soumis pour avis à la Haute Corporation.

Un des points plus particulièrement discutés fut la problématique de la publication de normes techniques harmonisées. En effet, une opposition formelle grevait l'article 9 du texte gouvernemental qui prévoyait la publication au Mémorial de ces normes par numéros de référence.

Compte tenu du caractère spécifique de ces normes techniques qui n'ont aucun caractère contraignant et au vu du fait que les normes harmonisées font l'objet d'une publication par numéros de référence au Journal officiel de l'Union européenne, la commission parlementaire n'a pas suivi le Conseil d'Etat qui exigeait une publication conformément aux dispositions constitutionnelles, mais a proposé la suppression pure et simple de la disposition contestée.

La commission tient donc à relever que dans son avis complémentaire la Haute Corporation a accepté son raisonnement et n'a pas maintenu son opposition formelle sur le texte de la commission.

Pour le détail de ce débat et les autres options retenues, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

V) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Pour des raisons rédactionnelles, la commission a jugé préférable de s'abstenir de faire une référence explicite à la directive à transposer dans l'intitulé de la loi. Il s'agissait notamment d'éviter une certaine lourdeur ultérieure de cet intitulé suite à la transposition d'éventuelles modifications de la directive transposée par la loi en projet.

³ L'ILNAS est devenu opérationnel suite à l'entrée en vigueur de la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Le Conseil d'Etat approuve ce choix tout en rappelant l'obligation communautaire de faire référence à la directive à transposer. Il note toutefois qu'il suffit d'ajouter „le numéro de la directive sous forme d'un entrefilet sous l'acte de transposition lors de sa publication au Mémorial“.

Article 1er

Cet article délimite l'objet et le champ d'application de la loi qui sont en principe tout produit consommant de l'énergie sous quelque forme que ce soit. Les véhicules à moteur sont toutefois exclus du champ d'application, du fait qu'ils font déjà l'objet d'un très grand nombre de mesures réglementaires.

Le Conseil d'Etat propose de supprimer les trois premiers paragraphes ainsi que le paragraphe (5) de l'article 1 qui sont tous dépourvus de valeur normative.

Préoccupé de maintenir une description tant que soit peu positive de l'objet de la loi, la commission a toutefois maintenu, en sus de l'ancien paragraphe (4), qui précise l'unique domaine pour lequel la loi n'est pas d'application (moyens de transport de personnes ou de marchandises), les anciens paragraphes (1) et (2) en les fusionnant. Pour des raisons rédactionnelles, le libellé de ces deux paragraphes a été légèrement adapté.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat insiste sur la suppression du nouveau premier paragraphe proposé, en soutenant qu'il est de mauvaise légistique de décrire l'objet de la loi, puisqu'une description en résumé de la loi risque de dénaturer le texte même de la loi. L'article aurait donc eu la teneur „**Art. 1er.** La présente loi ne s'applique pas ...“.

La commission, tout en partageant au fond la préoccupation du Conseil d'Etat, estime qu'en ce cas précis le risque évoqué est minime par rapport aux avantages en termes de lisibilité qu'apporte sa propre formulation. Elle a donc maintenu son libellé.

Article 2

L'article 2 regroupe les définitions nécessaires à une compréhension correcte du dispositif légal.

Le Conseil d'Etat propose

1. de reprendre toutes les définitions de la directive à transposer. Il constate que même si les termes non définis n'apparaissent pas dans le projet de loi lui-même, ceux-ci figurent toutefois dans les annexes et pourront être employés dans le cadre des mesures d'exécution à prendre dans le cadre respectivement de la directive et de la loi à adopter;
2. d'omettre la définition *sub* (2) à l'endroit de l'article 2 et de déterminer l'autorité chargée de la surveillance du marché conformément aux développements repris à l'endroit de l'article 3 ci-après;
3. de reformuler la définition prévue *sub* (14) alors qu'il y a confusion entre la mesure d'exécution telle que prévue par l'article 36 de la Constitution, d'une part, et la mesure d'exécution prise en vertu de l'article 15 de la directive 2005/32/CE établissant les exigences d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie, d'autre part. Ainsi, la définition aurait la teneur suivante: „(14) „mesures d'exécution“: Les mesures prises par la Commission européenne en vertu de l'article 15 de la directive 2005/32/CE établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE du Conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil.“;
4. de supprimer, dans la définition *sub* (16), le mot „communautaire“, car la directive couvre cet aspect et la loi l'aspect national.

En ce qui concerne la première proposition du Conseil d'Etat, la commission a décidé de suivre l'avis de la Haute Corporation, avis qui a également été suivi quant à la définition des „mesures d'exécution“, de même en ce qui concerne la suppression du terme „communautaire“ dans la définition de la „mise sur le marché“.

Par contre, en ce qui concerne la deuxième proposition du Conseil d'Etat, la commission a initialement préféré, pour des raisons de lisibilité, définir l'autorité compétente dès le départ dans l'article 2. Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne partage pas cette option. Il souligne que la désignation de l'autorité compétente ne peut pas revêtir la forme d'une définition, qui ne fait qu'expliquer le concept employé, et que la directive exige qu'une autorité responsable de la surveillance des marchés soit désignée. Il insiste donc sur sa proposition initiale et émet une proposition de texte affé-

rente à l'endroit de l'article 3 paragraphe (2), que la commission a reprise. La définition de l'autorité compétente a donc été supprimée.

Article 3

Cet article traite de la mise sur le marché et la mise en service de produits consommateurs d'énergie.

Le Conseil d'Etat propose

1. de reprendre dans le paragraphe (2) les subdivisions a), b) et c) comme il est d'usage dans les textes nationaux;
2. de remplacer la préposition „des“ par celle de „les“ avant les mots „mesures d'exécution“;
3. de remplacer au paragraphe (3) „les utilisateurs“ par „les consommateurs“ et „l'autorité responsable“ de la surveillance des marchés par „l'autorité compétente“.

La commission a donné suite à ces propositions. En vertu d'une remarque afférente du Conseil d'Etat dans ses considérations générales, elle a également supprimé la formulation „et/ou“ dans l'intitulé de l'article ainsi que dans le paragraphe (1) en faveur du terme „et“. Elle a tenu compte de cette observation également dans les articles consécutifs. Elle a en outre désigné l'autorité compétente à l'endroit du paragraphe (2) comme proposé par le Conseil d'Etat (voir commentaire de l'article précédent).

Article 4

Cet article détermine la responsabilité des importateurs.

La commission a accepté la proposition du Conseil d'Etat de compléter cet article *in fine* comme suit: „(...) incombe respectivement à l'importateur ou à défaut d'importateur à toute personne physique ou morale qui met en service des produits consommateurs d'énergie entrant dans le champ d'application de la présente loi.“

Article 5

L'article 5 traite du marquage de conformité CE et de la déclaration de conformité.

Le Conseil d'Etat propose

1. de rédiger le paragraphe (5) comme suit: „(5) Les informations à fournir doivent être rédigées dans une au moins des trois langues ...“;
2. de supprimer le dernier alinéa, superfétatoire, du paragraphe (5).

La commission a suivi ces deux propositions.

Article 6

L'article 6 traite de la libre circulation sur le marché des produits consommateurs d'énergie.

En ce qui concerne l'ancien paragraphe (2) de l'article 6, le Conseil d'Etat remarque qu'il va de soi que les produits visés pour lesquels la mesure d'exécution ne prévoit aucune exigence d'écoconception puissent être mis librement sur le marché à condition qu'ils portent le marquage CE. Partant, il s'interroge du sort des produits portant le marquage CE et pour lesquels aucune mesure d'exécution n'est prise.

Initialement, la commission a préféré maintenir l'ancien paragraphe (2) qui constitue la transposition du paragraphe afférent de l'article 6 de la directive 2005/32/CE.

En réponse à la question du Conseil d'Etat au sujet des produits portant le marquage CE et pour lesquels aucune mesure d'exécution n'est prise, la commission signale que ces produits tombent sous le champ d'application d'autres directives dites de la „Nouvelle Approche“ et sont par conséquent contrôlés par les autorités de surveillance du marché compétentes.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne partage pas l'argumentation de la commission et maintient sa demande de suppression de l'ancien paragraphe (2). Il remarque qu'il est déjà largement suffisant et contraignant que chaque directive régleme les produits tombant dans son objet, sans que le justiciable doive deviner quel autre texte pourrait encore s'appliquer. Jugeant que ce paragraphe est effectivement superfétatoire, la commission l'a supprimé.

Article 7

En tenant compte des procédures mises en place par les directives „Nouvelle Approche“ existantes, l'article 7 fixe la procédure pour les restrictions de mise sur le marché de produits portant le marquage CE qui ne sont pas conformes aux exigences de la mesure d'exécution applicable.

Faisant suite à l'avis du Conseil d'Etat, la commission a supprimé, dans le dernier alinéa du paragraphe (1), la lettre „e“ au participe présent du verbe „restreignant“ de même qu'elle remplace la formulation „et/ou“ par le terme „et“ en ses deux occurrences dans cet article.

Article 8

L'article 8 établit les dispositions pour l'évaluation de la conformité. En principe, une procédure d'autoévaluation et la mise à disposition d'une documentation technique sans intervention d'un tiers sont estimées suffisantes. La possibilité d'utiliser les systèmes de management environnemental intégrant la dimension de conception du produit est également prévue. Les fabricants auront le choix entre ces deux procédures.

La commission a suivi le Conseil d'Etat et a remplacé, à la deuxième ligne du deuxième alinéa du paragraphe (2), le mot „il“ par „elle“, car il se rapporte à l'autorité compétente.

Le Conseil d'Etat ajoute que, „dans le quatrième alinéa du même paragraphe, il faudra préciser que les normes harmonisées devront être publiées au Mémorial pour être applicables.“

La commission a longuement discuté de la problématique de la publication desdites normes. Elle a finalement décidé de s'abstenir à donner la précision demandée par le Conseil d'Etat (voir commentaire de l'article subséquent).

Article 9

L'article 9 établit une présomption de conformité avec la mesure d'exécution lorsque le produit a reçu le label écologique communautaire. Cet article précise également comment les normes harmonisées peuvent contribuer à la présomption de conformité.

Le Conseil d'Etat constate que, selon le paragraphe (2) de l'article 9, les produits consommateurs d'énergie y visés doivent répondre aux exigences de la mesure communautaire qui se rapportent à des normes harmonisées au niveau européen. Partant, il estime que les auteurs du projet entendent prévoir la publication de ces normes par référence au Mémorial en vue de leur accorder l'effet contraignant prévu.

A cet égard, le Conseil d'Etat rappelle les conditions formelles de l'article 112 de la Constitution et signale qu'aussi longtemps que les normes n'ont pas été publiées conformément aux dispositions constitutionnelles précitées elles n'ont pas de caractère contraignant. Dès lors, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, qu'une publication en due forme des normes visées soit prévue. Il renvoie à ce sujet à sa proposition formulée dans son deuxième avis complémentaire du 4 juillet 2006 (cf. *doc. parl. No 5307*⁸) relatif au projet de loi qui est devenu la loi du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits et concernant les modalités susceptibles d'être envisagées dans le projet de loi sous examen pour publier ces normes par voie électronique.

Compte tenu de la nature des normes en question, la commission a refusé de suivre le Conseil d'Etat, mais a, au contraire, jugé superfétatoire la disposition du texte gouvernemental prévoyant leur publication au Mémorial.

En effet, la commission tient à souligner qu'il n'était nullement dans les intentions des auteurs du projet de loi de conférer un caractère contraignant à ces normes harmonisées.

A ce titre, la commission rappelle la disposition afférente de la directive (article 9): „2. Les Etats membres considèrent qu'un produit consommateur d'énergie auquel s'appliquent des normes harmonisées dont les numéros de référence ont été publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* est conforme à toutes les exigences pertinentes de la mesure d'exécution applicable à laquelle se rapportent ces normes.“

En effet, ces normes techniques, dont les numéros de référence ont fait l'objet d'une publication au Journal officiel de l'Union européenne, continuent à être une facilité offerte aux entreprises. En respectant ces normes harmonisées et consultables, les producteurs peuvent être certains que leurs produits seront conformes aux exigences en la matière. Ils ont bien évidemment la liberté de parvenir à la conformité de leurs produits consommateurs d'énergie par d'autres procédés de construction. Dans

pareils cas, la présomption de conformité à toutes les exigences de la mesure d'exécution applicable n'est toutefois pas établie d'office. Les producteurs doivent alors pouvoir prouver que leurs produits, façonnés suivant d'autres normes, sont conformes aux exigences de la mesure d'exécution afférente.

La commission a en outre remplacé le terme „auquel“ par les mots „à laquelle“, puisque les normes se rapportent à la mesure d'exécution.

Dans son avis complémentaire, la Haute Corporation note qu'elle „suit le raisonnement proposé par la Commission compétente de la Chambre des députés“. Par conséquent, le Conseil d'Etat ne maintient pas son opposition formelle émise dans son avis du 18 mars 2008 à l'égard de cet article.

Article 10

L'article 10 traite de la question des composants et sous-ensembles qui, en soi, ne peuvent pas faire l'objet d'une mesure d'exécution au titre de la loi-cadre. Par ailleurs, le fabricant peut avoir besoin des informations environnementales relatives à ces composants pour établir le profil écologique.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 11

L'article 11 règle la coopération administrative et l'échange d'informations intracommunautaire.

Le Conseil d'Etat suggère

1. qu'il soit précisé, dans le premier alinéa, que l'autorité compétente coopère et échange des informations avec les autorités compétentes des autres Etats membres;
2. qu'à la fin de la phrase l'adjectif „présente“ soit supprimé pour être superfluet.

La commission a fait siennes ces deux suggestions du Conseil d'Etat.

Article 12

L'article 12 traite de l'information du consommateur.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 13

L'article 13 soumet les mesures d'autorégulation à une évaluation.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 14

L'article 14 prévoit les dispositions pénales.

Le Conseil d'Etat émet une proposition rédactionnelle consistant plus particulièrement dans la précision au point 1 que tant le fait de mettre sur le marché et de mettre en service un produit consommateur d'énergie couvert par des mesures d'exécution non conformes et ne portant pas le marquage CE (article 3, paragraphe (1)) que la mise sur le marché et la mise en service d'un produit pour lequel il existe une décision d'interdiction (article 7(1), al. 3) sont punissables.

La commission a repris le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 15 du projet initial (supprimé)

Cet article regroupait trois dispositions modificatives de règlements grand-ducaux.

Faisant droit à une opposition formelle du Conseil d'Etat, la commission a supprimé cet article.

En effet, la Haute Corporation rappelle que le „parallélisme des formes découlant du principe de la hiérarchie des normes s'oppose à ce qu'une norme supérieure modifie ou abroge une norme de caractère subalterne“.

Article 15 (article 16 du projet initial)

Cet article précise que les annexes de la directive 2005/32/CE font partie intégrante de la présente loi en projet.

Le Conseil d'Etat constate toutefois que le paragraphe (2) n'énumère que les annexes III, IV, V, VI et VIII susceptibles de devenir applicables au Luxembourg. Il donne à considérer que pour le contrôle

prévu à l'article 3, celui des déclarations de conformité dont question aux articles 4 et 5 ainsi que pour les mesures à prendre dans le cadre de l'article 7, les dispositions des autres annexes peuvent être d'une grande utilité. Le Conseil d'Etat propose par conséquent que toutes les annexes soient déclarées applicables.

Il insiste à ce que ces annexes soient publiées au Mémorial et suggère: „Ces annexes ne doivent pas être publiées nécessairement à la suite de la loi, mais elles peuvent être adoptées par règlement grand-ducal à prendre sur base de la loi en projet. Ainsi, elles pourront ultérieurement être modifiées par voie de règlement grand-ducal sans se soucier d'une base habilitante spécifique dans le corps même du texte en projet.“

Suite à un examen de l'objet des différentes annexes de la directive à transposer, la commission a fait sienne la proposition du Conseil d'Etat et a amendé le paragraphe (2) en ce sens. Dans cette même logique, elle a décidé de supprimer l'ancien paragraphe (3) de cet article, contraire au principe de la hiérarchie des normes.

D'un point de vue de la technique législative, la suggestion du Conseil d'Etat d'adopter ces annexes sous forme de règlements grand-ducaux a rencontré un écho favorable auprès de la commission – toutefois, en raison des maints renvois à ces annexes dans le dispositif légal lui-même, elle décide de ne pas tenir compte de cette suggestion.

Le Conseil d'Etat regrette ce choix de la commission parlementaire de ne pas mandater le pouvoir exécutif de la transposition des annexes, car cette solution aurait permis de modifier, le cas échéant, les annexes par règlement grand-ducal au lieu de recourir à la procédure par la loi. Il signale que les annexes constituent d'ailleurs des mesures d'exécution de la loi et sont dès lors du domaine de l'exécutif.

Article 17 du projet initial (supprimé)

L'article 17 permettait le recours à un intitulé abrégé.

Rendue attentif par le Conseil d'Etat au fait que la référence abrégée à la loi est devenue superflue suite à l'amendement de l'intitulé du projet de loi, la commission a supprimé cette disposition.

Article 18 du projet initial (supprimé)

Cet article proposait le 11 août 2007 comme date d'entrée en vigueur.

Faisant suite à l'avis du Conseil d'Etat, la commission a supprimé cet article qui aurait donné un effet rétroactif à la loi en projet. La Haute Corporation s'opposait en effet formellement à cette disposition notamment au regard des dispositions pénales prévues par le dispositif.

*

VI) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception
applicables aux produits consommateurs d'énergie

Art. 1er. *Objet et champ d'application*

(1) La présente loi établit un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie, afin de garantir la libre circulation de ces produits dans le marché intérieur.

(2) Elle ne s'applique pas aux moyens de transport de personnes ou de marchandises.

Art. 2. *Définitions*

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- (1) „amélioration de la performance environnementale“: le processus d'amélioration de la performance environnementale d'un produit consommateur d'énergie au cours des générations successives, même si toutes les caractéristiques environnementales du produit ne sont pas nécessairement concernées en même temps;
- (2) „caractéristique environnementale“: tout élément ou fonction d'un produit consommateur d'énergie pouvant, au cours de son cycle de vie, interagir avec l'environnement;
- (3) „composants et sous-ensembles“: les pièces prévues pour être intégrées dans des produits consommateurs d'énergie qui ne sont pas mises sur le marché et mises en service sous forme de pièces détachées destinées aux utilisateurs finaux ou dont la performance environnementale ne peut pas être évaluée de manière indépendante;
- (4) „conception du produit“: l'ensemble des processus transformant en spécifications techniques d'un produit consommateur d'énergie les exigences à remplir par le produit consommateur d'énergie au niveau juridique, technique, de la sécurité, du fonctionnement, du marché ou autre;
- (5) „cycle de vie“: les étapes successives et interdépendantes d'un produit consommateur d'énergie, depuis l'utilisation des matières premières jusqu'à l'élimination finale;
- (6) „déchet“: toute substance ou tout objet entrant dans les catégories définies à l'annexe I de la directive 75/442/CEE que le détenteur met, se propose de mettre ou est tenu de mettre au rebut;
- (7) „déchets dangereux“: tout déchet couvert par l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux;
- (8) „écoconception“: l'intégration des caractéristiques environnementales dans la conception du produit en vue d'améliorer la performance environnementale du produit consommateur d'énergie tout au long de son cycle de vie;
- (9) „exigence d'écoconception“: toute exigence relative à un produit consommateur d'énergie ou à sa conception et visant à améliorer sa performance environnementale, ou toute exigence relative à la fourniture d'informations concernant les caractéristiques environnementales d'un produit consommateur d'énergie;
- (10) „exigence d'écoconception générique“: toute exigence d'écoconception reposant sur le profil écologique dans son ensemble du produit consommateur d'énergie sans valeurs limites fixes pour des caractéristiques environnementales particulières;
- (11) „exigence d'écoconception spécifique“: toute exigence d'écoconception quantifiée et mesurable relative à une caractéristique environnementale particulière du produit consommateur d'énergie, telle que sa consommation d'énergie en fonctionnement, calculée pour une unité donnée de performance de sortie;
- (12) „fabricant“: toute personne physique ou morale qui réalise des produits consommateurs d'énergie entrant dans le champ d'application de la présente loi et qui est responsable de leur conformité avec la présente loi en vue de leur mise sur le marché et de leur mise en service sous le nom du fabricant ou sous sa marque, ou pour l'usage propre du fabricant. A défaut de fabricant tel que défini ci-avant ou d'importateur tel que défini au point 14, toute personne physique ou morale qui met sur le marché et met en service des produits consommateurs d'énergie entrant dans le champ d'application de la présente loi est considérée comme fabricant;

- (13) „impact sur l’environnement“: toute modification de l’environnement, provoquée totalement ou partiellement par un produit consommateur d’énergie au cours de son cycle de vie;
- (14) „importateur“: toute personne physique ou morale établie dans la Communauté européenne qui, dans le cadre de ses activités professionnelles, met un produit provenant d’un pays tiers sur le marché communautaire;
- (15) „mandataire“: toute personne physique ou morale établie dans la Communauté européenne ayant reçu un mandat écrit du fabricant pour accomplir en son nom tout ou partie des obligations et formalités liées à la présente loi;
- (16) „matériaux“: toutes les matières utilisées au cours du cycle de vie d’un produit consommateur d’énergie;
- (17) „mesures d’exécution“: les mesures prises par la Commission européenne en vertu de l’article 15 de la directive 2005/32/CE établissant un cadre pour la fixation d’exigences en matière d’écoconception applicables aux produits consommateurs d’énergie et modifiant la directive 92/42/CEE du Conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil;
- (18) „mise en service“: la première utilisation d’un produit consommateur d’énergie, aux fins pour lesquelles il a été conçu, par un utilisateur final;
- (19) „mise sur le marché“: la première mise à disposition sur le marché d’un produit consommateur d’énergie en vue de sa distribution ou de son utilisation, à titre onéreux ou gratuit, indépendamment de la technique de vente mise en œuvre;
- (20) „norme harmonisée“: une spécification technique adoptée par un organisme de normalisation reconnu dans le cadre d’un mandat délivré par la Commission européenne, conformément à la procédure établie par la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d’information dans le domaine des normes et réglementations techniques, en vue de l’élaboration d’une exigence européenne, dont le respect n’est pas obligatoire;
- (21) „performance environnementale“ d’un produit consommateur d’énergie: le résultat de la gestion des caractéristiques environnementales du produit par le fabricant, comme il ressort de son dossier de documentation technique;
- (22) „produit consommateur d’énergie“: un produit qui, une fois mis sur le marché et mis en service, est dépendant d’un apport d’énergie (électricité, combustibles fossiles et sources d’énergie renouvelables) pour fonctionner selon l’usage prévu, ou un produit permettant la génération, le transfert et la mesure d’une telle énergie, y compris les pièces dépendant d’un apport d’énergie, prévues pour être intégrées dans un produit consommateur d’énergie visé par la présente loi et qui sont mises sur le marché et mises en service sous forme de pièces détachées destinées aux utilisateurs finaux et dont la performance environnementale peut être évaluée de manière indépendante;
- (23) „profil écologique“: la description, conformément à la mesure d’exécution applicable au produit consommateur d’énergie, des intrants et extrants (tels que les matières premières, les émissions et les déchets) associés à un produit consommateur d’énergie tout au long de son cycle de vie, qui sont significatifs du point de vue de son impact sur l’environnement et sont exprimés en quantités physiques mesurables;
- (24) „récupération“: toute opération applicable prévue à l’annexe II B de la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets;
- (25) „réemploi“: toute opération par laquelle un produit consommateur d’énergie ou ses composants ayant atteint le terme de leur première utilisation sont utilisés aux mêmes fins que celles pour lesquelles ils ont été conçus, y compris l’usage continu d’un produit consommateur d’énergie rapporté à un point de collecte, distributeur, organisme de recyclage ou fabricant, ainsi que la réutilisation d’un produit consommateur d’énergie après sa remise à neuf;
- (26) „recyclage“: le retraitement de déchets, dans un processus de production, aux fins de leur fonction initiale ou à d’autres fins mais à l’exclusion de la valorisation énergétique;
- (27) „valorisation énergétique“: l’utilisation de déchets combustibles comme moyen de génération d’énergie par incinération directe avec ou sans autres déchets mais avec récupération de la chaleur.

Art. 3. Mise sur le marché et mise en service

(1) Les produits consommateurs d'énergie couverts par des mesures d'exécution ne peuvent être mis sur le marché et mis en service que s'ils sont conformes à ces mesures et qu'ils portent le marquage CE conformément à l'article 5.

(2) L'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services est désigné autorité compétente, responsable de la surveillance du marché. Il est chargé de:

- a) organiser des vérifications appropriées de la conformité des produits consommateurs d'énergie, sur une échelle suffisante, et d'obliger le fabricant ou son mandataire à retirer du marché les produits consommateurs d'énergie non conformes, conformément à l'article 7;
- b) prélever des échantillons de produits pour les soumettre à des vérifications de conformité;
- c) exiger des parties concernées qu'elles fournissent toutes les informations requises dans les mesures d'exécution.

(3) Les consommateurs et les autres parties intéressées ont la possibilité de présenter des observations à l'autorité compétente de la surveillance du marché sur la conformité des produits.

Art. 4. Responsabilité de l'importateur

Si le fabricant n'est pas établi dans la Communauté européenne et à défaut de mandataire, l'obligation:

- de garantir que le produit consommateur d'énergie mis sur le marché ou mis en service est conforme à la présente loi et à la mesure d'exécution applicable, et
- de conserver la déclaration de conformité et la documentation technique,

incombe respectivement à l'importateur ou à défaut d'importateur à toute personne physique ou morale qui met en service des produits consommateurs d'énergie entrant dans le champ d'application de la présente loi.

Art. 5. Marquage et déclaration de conformité

(1) Avant la mise sur le marché et la mise en service d'un produit consommateur d'énergie couvert par des mesures d'exécution, un marquage de conformité CE est apposé et une déclaration de conformité est délivrée par laquelle le fabricant ou son mandataire assure et déclare que le produit consommateur d'énergie est conforme aux mesures d'exécution applicables.

(2) Le marquage de conformité CE est constitué des lettres „CE“, telles que reproduites à l'annexe III.

(3) La déclaration de conformité contient les éléments spécifiés à l'annexe VI et renvoie à la mesure d'exécution pertinente.

(4) L'apposition sur un produit consommateur d'énergie de marquages susceptibles d'induire les utilisateurs en erreur quant à la signification ou la forme du marquage CE est interdite.

(5) Les informations à fournir doivent être rédigées dans une au moins des trois langues administratives désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues lorsque le produit consommateur d'énergie parvient à l'utilisateur final, tout en prenant en considération:

- a) le fait que les informations puissent ou non être communiquées sous forme de symboles harmonisés, de codes reconnus ou d'autres mesures;
- b) le type d'utilisateur auquel le produit consommateur d'énergie est destiné et la nature des informations à fournir.

Art. 6. Libre circulation

(1) Les produits consommateurs d'énergie qui sont conformes à toutes les dispositions pertinentes de la mesure d'exécution qui leur est applicable et qui portent le marquage CE conformément à l'article 5 pourront être librement mis sur le marché et en service.

(2) Les produits consommateurs d'énergie qui ne sont pas en conformité avec les dispositions de la mesure d'exécution applicable peuvent être présentés, par exemple lors de foires commerciales, d'expositions, de démonstrations, à condition qu'il soit indiqué de manière visible qu'ils ne peuvent pas être mis sur le marché et mis en service avant leur mise en conformité.

Art. 7. Clause de sauvegarde

(1) Lorsqu'un produit consommateur d'énergie portant le marquage CE visé à l'article 5 et utilisé selon l'usage prévu n'est pas conforme à la mesure d'exécution applicable, le fabricant ou son mandataire est tenu de rendre le produit conforme et de mettre fin à l'infraction aux conditions imposées.

S'il existe des éléments de preuve suffisants donnant à penser qu'un produit consommateur d'énergie pourrait ne pas être conforme, les mesures nécessaires sont prises, lesquelles, selon le degré de gravité de la non-conformité, peuvent aller jusqu'à l'interdiction de mise sur le marché du produit consommateur d'énergie tant que la conformité n'est pas établie.

Lorsque la non-conformité persiste, l'autorité compétente prend une décision restreignant ou interdisant la mise sur le marché et la mise en service du produit consommateur d'énergie en question ou veille à son retrait du marché.

(2) Toute décision prise en application de la présente loi qui restreint ou interdit la mise sur le marché et la mise en service d'un produit consommateur d'énergie indique les motifs sur lesquels elle s'appuie.

Cette décision est notifiée immédiatement à l'intéressé, qui est en même temps informé des voies de recours dont il dispose en vertu de la législation en vigueur ainsi que des délais auxquels ces recours sont soumis.

(3) L'autorité compétente informe immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres de toute décision prise en application du paragraphe 1, en indiquant les raisons de sa décision et notamment si la non-conformité est due à:

- a) un manquement aux exigences de la mesure d'exécution applicable;
- b) l'application incorrecte de normes harmonisées visées à l'article 9, paragraphe 2;
- c) des lacunes dans des normes harmonisées visées à l'article 9, paragraphe 2.

(4) L'autorité compétente prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité requise concernant les informations fournies.

(5) Les décisions prises en application du présent article sont rendues publiques par voie de publication dans la presse.

(6) En cas de constatation d'un manquement aux obligations de la présente loi, le fabricant, s'il est établi dans la Communauté européenne, son mandataire ou, à défaut de mandataire, l'importateur ou celui qui a mis sur le marché le produit concerné supporte les frais occasionnés par les mesures de surveillance du marché, notamment les frais d'analyse, d'essai et, le cas échéant, de destruction du produit.

Art. 8. Evaluation de la conformité

(1) Avant la mise sur le marché et la mise en service d'un produit consommateur d'énergie couvert par des mesures d'exécution, le fabricant ou son mandataire veille à ce qu'il soit procédé à une évaluation de la conformité du produit consommateur d'énergie à toutes les exigences de la mesure d'exécution applicable.

(2) Les procédures d'évaluation de la conformité sont spécifiées par les mesures d'exécution et laissent aux fabricants le choix entre le contrôle de conception interne visé à l'annexe IV et le système de management visé à l'annexe V. Lorsqu'elle est dûment justifiée et proportionnelle au risque, la procédure d'évaluation de la conformité est choisie parmi les modules pertinents décrits dans la décision 93/465/CEE de la Commission européenne.

Si l'autorité compétente dispose d'indications sérieuses quant à une éventuelle non-conformité d'un produit consommateur d'énergie, elle publie dans les meilleurs délais une évaluation motivée de la conformité du produit consommateur d'énergie concerné, évaluation qui peut être effectuée par un organe compétent, de sorte qu'une action corrective puisse, le cas échéant, être rapidement menée.

Si un produit consommateur d'énergie couvert par des mesures d'exécution est conçu par une organisation enregistrée conformément au règlement (CE) No 761/2001 du Parlement européen et du Conseil européen du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) et si la fonction de conception est couverte par cet enregistrement, le système de management de cette organisation est réputé conforme aux exigences de l'annexe V.

Si un produit consommateur d'énergie couvert par des mesures d'exécution est conçu par une organisation possédant un système de management qui inclut la fonction de conception du produit et qui est mis en œuvre conformément aux normes harmonisées, ce système de management est réputé conforme aux exigences correspondantes de l'annexe V.

(3) Après avoir mis sur le marché ou mis en service un produit consommateur d'énergie couvert par des mesures d'exécution, le fabricant ou son mandataire conserve tous les documents relatifs à l'évaluation de la conformité effectuée et aux déclarations de conformité délivrées, de manière à permettre leur inspection pendant les dix années suivant la fabrication du dernier de ces produits consommateurs d'énergie.

Les documents pertinents doivent être présentés dans les dix jours suivant la réception d'une demande faite par l'autorité compétente.

(4) Les documents relatifs à l'évaluation de la conformité et à la déclaration de conformité visés à l'article 5 sont rédigés dans l'une des langues officielles de la Communauté européenne.

Art. 9. *Présomption de conformité*

(1) Un produit consommateur d'énergie portant le marquage CE visé à l'article 5 est considéré conforme aux dispositions pertinentes de la mesure d'exécution applicable.

(2) Un produit consommateur d'énergie auquel s'appliquent des normes harmonisées est considéré conforme à toutes les exigences pertinentes de la mesure d'exécution applicable à laquelle se rapportent ces normes.

(3) Les produits consommateurs d'énergie ayant reçu le label écologique communautaire en application du règlement (CE) No 1980/2000 de la Commission européenne sont présumés conformes aux exigences d'écoconception de la mesure d'exécution applicable, dans la mesure où ces exigences sont couvertes par le label écologique.

(4) Les produits consommateurs d'énergie qui ont reçu un autre label écologique décidé par la Commission européenne conformément au règlement (CE) No 1980/2000 de la Commission européenne sont présumés conformes aux exigences d'écoconception de la mesure d'exécution applicable, dans la mesure où ces exigences sont couvertes par le label écologique en question.

Art. 10. *Exigences concernant les composants et sous-ensembles et confidentialité*

(1) L'autorité compétente peut enjoindre au fabricant ou à son mandataire qui met des composants et des sous-ensembles sur le marché et en service de communiquer au fabricant d'un produit consommateur d'énergie couvert par les mesures d'exécution des informations pertinentes sur la composition matérielle des composants ou sous-ensembles ainsi que sur leur consommation en énergie, en matériaux et en ressources.

(2) L'autorité compétente veille à ce que les injonctions prévues au paragraphe 1 respectent le principe de la proportionnalité et tiennent compte de la légitime confidentialité des informations commercialement sensibles.

Art. 11. Coopération administrative et échange d'informations

L'autorité compétente coopère et échange des informations avec les autorités compétentes des autres Etats membres et la Commission européenne en vue de contribuer au fonctionnement de la présente loi et en particulier de contribuer à la mise en œuvre de l'article 7 de la loi.

La coopération administrative et l'échange d'informations doivent reposer autant que possible sur les moyens de communication électroniques.

Art. 12. Information du consommateur

(1) Les fabricants communiquent aux consommateurs de produits consommateurs d'énergie:

- les informations nécessaires sur le rôle qu'ils peuvent jouer dans l'utilisation durable du produit concerné,
- le profil écologique du produit et les avantages de l'écoconception.

(2) Une mesure d'exécution peut préciser la forme et le contenu de cette communication.

Art. 13. Autorégulation

Les accords volontaires ou autres mesures d'autorégulation présentés comme des solutions alternatives aux mesures d'exécution s'inscrivant dans le cadre de la directive 2005/32/CE font l'objet d'une évaluation tout au moins sur la base de l'annexe VIII de la présente loi.

Art. 14. Sanctions pénales

Est puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de deux cent cinquante et un à deux cent mille euros ou d'une de ces peines seulement, quiconque:

1. a mis sur le marché ou mis en service des produits consommateurs d'énergie qui ne sont pas conformes à des mesures d'exécution ou qui ne portent pas le marquage CE conformément à l'article 5;
2. ne suit pas la décision de l'autorité compétente restreignant ou interdisant la mise sur le marché ou la mise en service d'un produit non conforme;
3. a mis sur le marché un produit consommateur d'énergie malgré une interdiction de mise sur le marché;
4. a refusé de mettre à disposition de l'autorité compétente la documentation prévue dans les mesures d'exécution;
5. n'a pas donné suite à une injonction de l'autorité compétente selon l'article 10.

Art. 15. Annexes

(1) Les annexes de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE du Conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil font partie intégrante de la présente loi.

(2) Sont par conséquent d'application au Luxembourg les annexes suivantes de la directive 2005/32/CE publiées au Journal Officiel des Communautés Européennes L 191 du 22 juillet 2005:

ANNEXE I:	Méthode de fixation des exigences d'écoconception génériques
ANNEXE II:	Méthode de fixation des exigences d'écoconception spécifiques
ANNEXE III:	Marquage CE
ANNEXE IV:	Contrôle interne de la conception
ANNEXE V:	Système de management pour l'évaluation de la conformité
ANNEXE VI:	Déclaration de conformité
ANNEXE VII:	Contenu des mesures d'exécution
ANNEXE VIII:	Autorégulation.

Luxembourg, le 20 novembre 2008

Le Président-Rapporteur,
Alex BODRY

5725/06

N° 5725⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception
applicables aux produits consommateurs d'énergie**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.12.2008)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 18 décembre 2008 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception
applicables aux produits consommateurs d'énergie**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 18 décembre 2008 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 18 mars 2008 et 11 novembre 2008;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 19 décembre 2008.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5725

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 211

24 décembre 2008

Sommaire

Loi du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie page [3172](#)